



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-162

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-10-26-00005 - Décision portant création de l'antenne de BERNAY du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) "Alfred Binet" de ROUEN géré par la FONDATION OVE (3 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-10-06-00004 - décision ESUS Médiation (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-10-27-00003 - AP 2023-29 du 27 10 23_village de la Sécurité et prévention -Etretat (6 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-11-02-00001 - Arrêté de prescriptions spécifiques concernant la modification du système de gestion pluviale de l'extension du parc du Bocasse sur la commune du Bocasse (8 pages) Page 18

76-2023-10-31-00005 - Arrêté du 31 octobre 2023 renouvelant l'autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Grand-Quevilly et actualisant les prescriptions techniques applicables, pris au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie (56 pages) Page 27

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division fiscalité des particuliers, missions foncières et fiscalité directe locale

76-2023-10-24-00012 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL (1 page) Page 84

76-2023-10-24-00011 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL (1 page) Page 86

76-2023-10-24-00010 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de GODERVILLE (1 page) Page 88

76-2023-10-24-00013 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET (1 page) Page 90

76-2023-10-24-00009 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de HENOUVILLE (1 page) Page 92

76-2023-10-24-00008 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de PREAUX (1 page) Page 94

Le Volcan - Scène nationale du Havre / Secrétariat de direction

76-2023-10-24-00018 - C.A LE VOLCAN 02.10.23 /2023-08 DM N°4 (3 pages) Page 96

76-2023-10-24-00019 - C.A LE VOLCAN 02.10.23 /2023-09 FORFAIT MOBILITE DURABLE (2 pages) Page 100

76-2023-10-24-00017 - C.A. LE VOLCAN 02.10.23 / 2023-07 DEBAT D ORIENTATION BUDGETAIRE (3 pages)	Page 103
76-2023-10-24-00015 - C.A. LE VOLCAN 02.10.23BORDEREAU TRANSMISSION PREFECTURE ROUEN (1 page)	Page 107
76-2023-10-24-00016 - C.A. LE VOLCAN 02.10.23COMPTE RENDU C.A. (14 pages)	Page 109
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2023-11-03-00001 - Arrêté portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors de l'arrivée d'un navire méthanier le 6 novembre 2023 au port du Havre (5 pages)	Page 124
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-10-23-00013 - Arrêté Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers 04 12 23 (10 pages)	Page 130
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-10-20-00022 - AP 20 10 2023 portant modification statuts SIVOM Bois Tison (complémentaire à la publication du RAA du 27/10/2023) (4 pages)	Page 141
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-10-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique départemental "délestage électrique" et des annexes P1 et P2 fixant la liste des établissements prioritaires du département de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 146
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2023-10-25-00204 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) de la Béthune (8 pages)	Page 150

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-26-00005

Décision portant création de l'antenne de
BERNAY du Centre Médico-Psycho-Pédagogique
(CMPP) "Alfred Binet" de ROUEN géré par la
FONDATION OVE

DECISION PORTANT CREATION DE L'ANTENNE DE BERNAY DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) « ALFRED BINET » DE ROUEN GERE PAR LA FONDATION OVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 juin 2015 portant autorisation d'extension du CMPP des Andelys sur les territoires de proximité de Pont-Audemer et de Bernay, géré par la Fondation OVE ;

VU la décision du 9 décembre 2015 portant regroupement administratif et budgétaire des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) de l'Eure et de Seine-Maritime, gérés par la Fondation OVE ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT les mesures nouvelles accordées dans le cadre du CPOM 2018-2022 visant à déployer une offre sur le territoire de Bernay ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création du site secondaire du CMPP Alfred Binet de Rouen, situé 19 rue du Pont de l'Etang à Bernay (27300) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants, adolescents et adultes des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les mêmes caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation OVE N° FINESS : 69 079 343 5 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : CMPP Alfred Binet Rouen Adresse : 21 rue Jean Lecanuet 76000 Rouen N° FINESS : 76 078 048 6 (site principal) Code catégorie : 189 – CMPP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 320 – Activité CMPP Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : non fixée	

Le site principal à Rouen et les sites secondaires à Darnétal, Gournay en Bray, les Andelys, Pont-Audemer et Bernay ont les mêmes caractéristiques FINESS. Les numéros FINESS ET des sites secondaires sont les suivants :

- CMPP antenne Darnétal – Rue du 19 mars 1962 à Darnétal (76160) : 760010918
- CMPP antenne Gournay en Bray – 1b rue de Hailsham à Gournay en Bray (76220) : 760010959
- CMPP antenne Les Andelys – Rue Roger Gaudeau aux Andelys (27700) : 270027634
- CMPP antenne Pont-Audemer – 2 quai François Mitterrand à Pont-Audemer (27500) : 270030778
- CMPP antenne Bernay – 19 rue du Pont de l'Etang à Bernay (27300) : 270030786

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

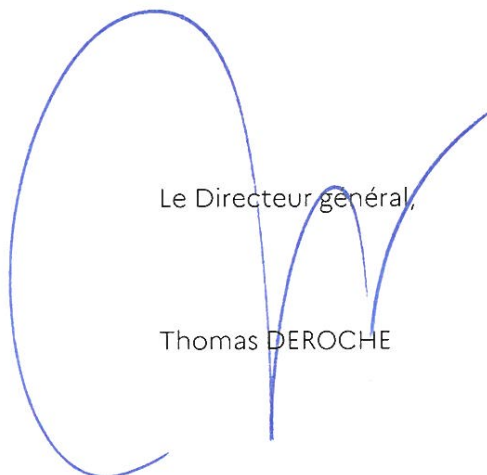
ARTICLE 5 : L'entrée en fonctionnement des nouveaux locaux est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le **26 OCT. 2023**



Le Directeur général,
Thomas DEROCHE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-10-06-00004

décision ESUS Médiation



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 26 septembre 2023 reçue le 2 octobre 2023 et complétée le 6 octobre 2023, de l'association MEDIATION dont le siège est situé 139 Cours de la République 76600 LE HAVRE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association MEDIATION remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association MEDIATION est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 octobre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 6 octobre 2023

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-27-00003

AP 2023-29 du 27 10 23_village de la Sécurité et
prévention -Étretat



ARRÊTÉ 2023-29 du 27 octobre 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer des barnums dans le cadre d'un évènement sécurité prévention sur la digue promenade du front de mer d'Étretat, pour le compte de l'Association de l'amicale des sapeurs pompiers d'Étretat

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la pétition, en date du 8 septembre 2023, par laquelle l'association de l'amicale des sapeurs pompiers d'Étretat, 37 bis rue Guy de Maupassant, 76 790 Étretat, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur le front de mer d'Étretat
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 27 septembre 2023

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 24 octobre 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 25 octobre 2023
- Vu l'avis de la mairie d'Étretat en date du 27 octobre 2023
- Vu L'avis du Syndicat Mixte du Littoral 76 en date du 28 septembre 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 27 octobre 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone d'exposition établie (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000 .

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association de l'amicale des sapeurs pompiers d'Étretat, 37 bis rue Guy de Maupassant, 76 790 Étretat, représentée par son président M. Nicolas THIEULENT (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la digue promenade du front de mer d'Étretat, en vue d'installer plusieurs barnums et de stationner des véhicules de démonstration sur le village de la sécurité et de la prévention.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée est de 63 m²
– surface couverte : 7 barnums : 63 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de la mission de service public confié au SDIS dans le cadre du week-end de la sécurité et de la prévention, il est considéré que les critères posés à l'article L 2125-1 du CG3P paragraphes 3 et dernier alinéa sont remplis et que la gratuité s'applique.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 28 octobre 2023 pour une durée de 2 jours. Elle expirera le 29 octobre 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises deux jours avant/après la période autorisée.

S'il souhaite obtenir une nouvelle autorisation, le pétitionnaire devra, au moins **2 mois** avant la date prévue de l'évènement, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra assurer l'état de propreté de la dépendance et de ses abords et devra prendre toutes les dispositions pour éviter toute dispersion de déchets de toute nature (emballage, mégots,...) durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel, en référence à l'objectif environnemental D10-OE01 défini dans la stratégie de façade maritime.

Sécurité maritime

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours. Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : amicale-etretat@gmail.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 27/10/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-02-00001

Arrêté de prescriptions spécifiques concernant
la modification du système de gestion pluviale
de l'extension du parc du Bocasse sur la
commune du Bocasse

ARRÊTÉ DU

- 2 NOV. 2023

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION
PLUVIALE DE L'EXTENSION DU PARC DU BOCASSE (76)

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET.
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier PAC n° : 76-2023-00298
Dossier initial n° : 76-2017-00153

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32; R214-40 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de demande de déclaration loi sur l'eau de l'extension du Parc du Bocasse, ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition en date du 8 août 2017 ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2022 mettant en demeure la société Parc du Bocasse de se mettre en conformité au titre de la Loi sur l'eau par rapport à sa gestion pluviale sur la commune du Bocasse ;
- Vu le porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 3 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu l'absence d'observations au terme du délai attribué de 15 jours.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune du Bocasse (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que lors d'un contrôle sur place en date du 24 juin 2022, il a été constaté la non réalisation des ouvrages de gestion pluviale conformément au dossier de demande de déclaration de l'extension du Parc du Bocasse sus-visé (référence du contrôle : CTRL-76-2022-00090) ;
- que suite à ce contrôle, un rapport de manquement a été réalisé, suivi d'une mise en demeure à l'encontre de la société du Parc du Bocasse, portant sur la réalisation d'un porter à connaissance des modifications apportées à la déclaration initiale en matière d'imperméabilisation du site et sur les modalités de gestion des eaux pluviales devant être mis en place, ainsi que la réalisation des travaux nécessaires ;
- que le porter à connaissance fourni répond à la demande en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales du Parc ;
- que les eaux usées du parc sont gérées via une micro-station de 50 équivalent-habitants ;
- que la réglementation en matière d'assainissement non collectif ne permet pas que soient mélangées les eaux usées traitées et les eaux pluviales (arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé) ;
- qu'en situation actuelle les eaux usées sont traitées sur le site, puis rejetées dans le système de gestion des eaux pluviales ;
- qu'il est nécessaire que le parc se mette en conformité au regard des modalités d'évacuation de ses eaux usées traitées ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Il est donné acte à la société du Parc du Bocasse, demeurant au Bocasse, de son porter à connaissance en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Extension du parc du Bocasse – modification de la gestion pluviale du parc (l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans lesquelles il convient de ranger cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
21:5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (modification) (surface totale de 4,34 ha)

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Gestion pluviale

Les ouvrages de gestion pluviale réalisés présentent un volume utile minimal de 1 096 mètres cubes.

Le débit de fuite est limité à 2 litres par seconde et par hectare.

Le débit de fuite et la surverse des ouvrages rejoignent une canalisation localisée sous la route du Calvaire, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie.

La canalisation de rejet a pour exutoire la parcelle située à l'aval (parcelle cadastrée n° 0C0285).

L'exutoire de la canalisation est équipé d'une noue de diffusion ou d'enrochements afin d'éviter un phénomène de ravinement vers l'aval.

Les ouvrages sont réalisés et maintenus conformément aux plans présentés en annexe 2.

3.2 – Gestion des eaux usées

Dans un délai d'une année à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournit à la police de l'eau un dossier présentant la solution technique qu'il choisit de mettre en place afin de mettre fin au rejet des eaux usées traitées dans les eaux pluviales du site.

À défaut de réseau collectif, le dossier étudie prioritairement la faisabilité d'un raccordement au réseau hydrographique superficiel. En cas d'impossibilité, une gestion en infiltration est étudiée selon les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Dans un délai de deux années à compter de la signature du présent arrêté, et après accord du service en charge de la police de l'eau, la solution retenue est mise en place par le pétitionnaire.

3.3 – Modalités de surveillance et d'entretien

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement et dans les caractéristiques définies au dossier.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Bocasse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire du Bocasse,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

2 NOV. 2023

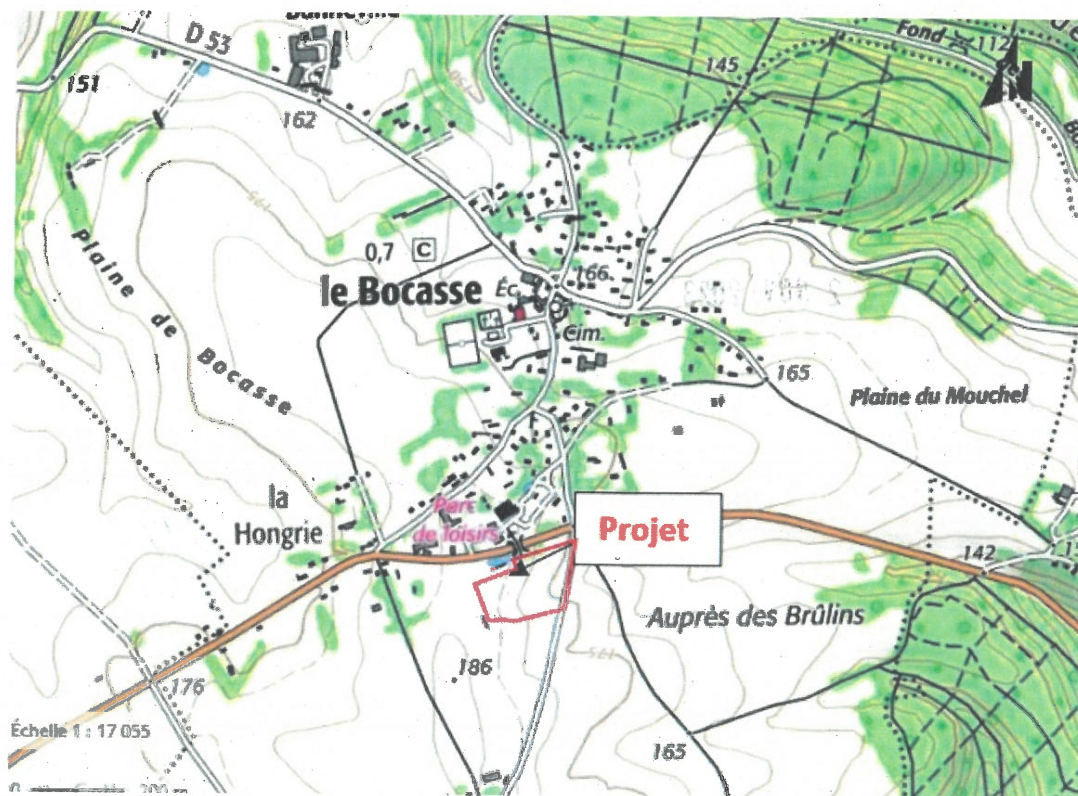
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – localisation



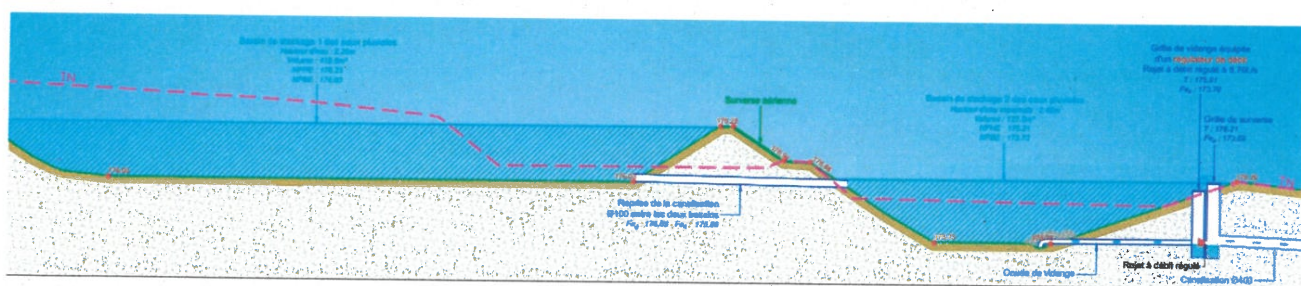
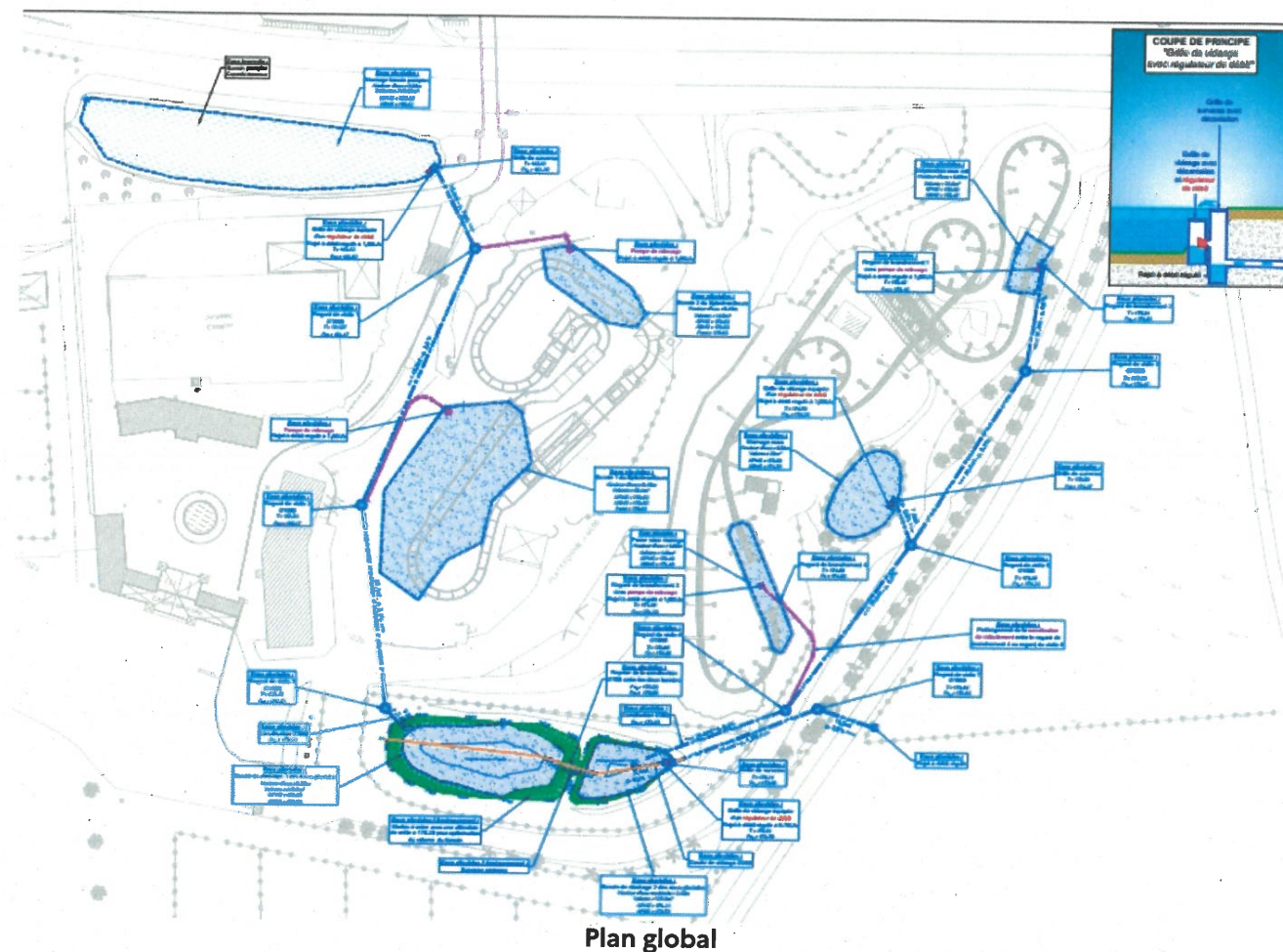
Source : NH Parc du Bocasse_GestionEP extension_IndB.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/7

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan de la gestion pluviale



Source : PC 2023-08-31-A0-250-EP.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/7

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-31-00005

Arrêté du 31 octobre 2023 renouvelant
l'autorisation environnementale d'exploiter le
système d'assainissement de Grand-Quevilly et
actualisant les prescriptions techniques
applicables, pris au bénéfice de la Métropole
Rouen Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU **31 OCT. 2023**

Renouvelant l'Autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Grand-Quevilly et actualisant les prescriptions techniques applicables, pris au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie et au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Tél. : 02 76 78 33 94
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

Numéro cascade : 76-1975-00271 / 76-2018-00942

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6, R181 et suivants, R211-11-1 à R211-11-3 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/55

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1994 autorisant l'exploitation du système d'assainissement de Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 prorogeant les prescriptions applicables au système d'assainissement de Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 fixant les niveaux de rejet applicables au système d'assainissement de Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de STEU et à leur réduction ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement, déposé en date du 7 novembre 2018 au titre de l'article R181-49 du code de l'environnement présenté par la Métropole Rouen Normandie, considéré complet le 7 novembre 2018, représentée par son président, enregistré sous le numéro 76-2018-00942 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Grand-Quevilly ;
- Vu les avis de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental (SATESE) reçus respectivement les 21 novembre 2018 et 28 novembre 2018 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 6 octobre 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçue par mail en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant -

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Grand-Quevilly a été mise en service en 1975, pour une capacité nominale de 58 300 équivalent-habitants (EH) ;
- que des réhabilitations ont été réalisées, conduisant notamment à la construction d'un nouveau clarificateur et à l'utilisation des anciens clarificateurs comme bassins d'anoxie afin d'améliorer le traitement sur le phosphore et l'azote ;
- que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée à très faible charge ;
- que les boues produites sur cette station font l'objet d'un traitement par centrifugeuse puis d'un envoi vers la STEU Emeraude ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans le fleuve Seine, masse d'eau de transition numérotée FRHT01, et classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible à l'eutrophisation codifiée FR_SA_CM_03207 pour les paramètres azote et phosphore ;
- que le système d'assainissement de Grand-Quevilly fait l'objet du diagnostic périodique d'assainissement décennal (schéma directeur) démarré en 2019 et que les actions qui seront proposées contribueront à garantir son bon fonctionnement ;
- que notamment des actions conduisant à la conformité du réseau de collecte doivent être mises en place ;
- qu'il y a lieu de ne pas dégrader l'état des milieux récepteurs et de maintenir le fonctionnement du système d'assainissement ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place et de tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement, ainsi que l'analyse des risques de défaillance et le manuel d'autosurveillance ;
- que la Directive ERU, Annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations réductrices ;
- que la nécessité de poursuivre l'action « Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau » (RSDE) implique de compléter la phase de recherche des micropolluants et de mettre en place une phase de diagnostic à l'amont de la STEU ;
- que l'action RSDE permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
- que des campagnes de recherche de micropolluants ont été réalisées entre 2018-2019 et en 2022 ;
- qu'une démarche de diagnostic amont est engagée et n'est pas terminée ;
- que l'action RSDE contribue au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau par l'amélioration de la connaissance et la diminution des rejets en micropolluants ;
- qu'aucune modification substantielle n'est programmée pour le système d'assainissement de Grand-Quevilly ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de renouveler l'autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Grand-Quevilly et d'imposer des prescriptions actualisées et complémentaires telles que prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation et nomenclature

Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » Métropole Rouen Normandie représenté par son Président, continue d'exploiter ou de faire exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement de Le Grand-Quevilly (code Sandre 030000176322).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

Les arrêtés préfectoraux du 29 août 1994, du 17 octobre 2001, du 25 octobre 2001 sus-visés sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont remplacés par le présent arrêté de renouvellement d'autorisation.

Article 2

La STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	Station d'épuration d'une capacité nominale de 58 300 EH représentant une charge brute de pollution organique de 3500 kg DBO5/j	Autorisation

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'agglomération d'assainissement de Grand-Quevilly (code Sandre 030000176322) est composée du système de collecte (code Sandre 037632201SCL), et de la station de traitement des eaux usées STEU (code Sandre 037632201000) située sur le territoire de la commune de Le Grand-Quevilly.

La STEU traite pour tout ou partie les effluents des communes de Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Val-de-la-Haye et Hautot-sur-Seine.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Grand-Quevilly est de type mixte, et se répartit de la façon suivante :

Commune	Collecte unitaire	Collecte séparative
Grand-Quevilly	69,9 km	14,8 km
Petit-Couronne	34 km	1,4 km
Val-de-la-Haye	0 km	8,2 km
Hautot-sur-Seine	0 km	2,8 km
Total	103,9 km	27,2 km

Il comprend 18 déversoirs d'orage et 1 trop-plein de poste de refoulement. Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes.

Type de point de rejet	Nom du point		Commune	Classe (kgDBO5/j)	Milieu récepteur	Coordonnées du rejet (L93, m)
DO	DO062PTC	Impasse Berthel	Petit Couronne	< 120	Seine	X 555601 - Y 6922535
DO	DO063PTC	Jardin aquatique	Petit Couronne	120 / 600	Seine	X 555601 - Y 6922535
DO	DO064PTC	Chenil	Petit Couronne	120 / 600	Seine	X 555635 - Y 6923103
DO	DO065PTC	Impasse du Jardinnet	Petit Couronne	< 120	Seine	X 555635 - Y 6923103
DO	DO078PTC	Bassin Leforestier	Petit Couronne	120 / 600	Seine	X 556119 - Y 6923715
DO	DO079PTC	Rue de la Voute	Petit Couronne	< 120	Seine	X 556150 - Y 6924128
DO	DO070GDQ	Roosevelt	Grand Quevilly	> 600	Seine	X 556186 - Y 6925747
DO	DO071GDQ	Sud III	Grand Quevilly	> 600	Seine	X 556186 - Y 6925747
DO	DO072GDQ	Rue des martyrs de la résistance	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556186 - Y 6925747
DO	DO067GDQ	République	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470

DO	DO068GDQ	Rue de l'industrie	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470
DO	DO069GDQ	Rue de la République	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470
DO	DO073GDQ	Sadi Carnot	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470
DO	DO074GDQ	Bd Brossolette	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470
DO	DO076GDQ	Bd Brossolette 2	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470
DO	DO097GDQ	Vaillant Couturier	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470
DO	DO098GDQ	Guy de Maupassant	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470
DO	DO099GDQ	Rue des martyrs angle république	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556186 - Y 6925747
TP	PR145GDQ	Corneille	Grand Quevilly	< 120	Seine	X 556479 - Y 6926470

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les postes de refoulement sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec, en amont et en aval de la station de traitement, les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradés par les émissions gazeuses.

Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations

fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Article 7 – Déversements au milieu naturel

Article 7-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kg DBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kgDBO5/j}}{\text{CBPO kgDBO5/j}} \leq 1\%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

Article 7-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Article 7-2-1 – Partie du réseau en séparatif

Sur les portions du réseau séparatif sur la totalité de son linéaire, les rejets directs au milieu naturel par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles.

Article 7-2-2 – Partie du réseau en unitaire ou mixte

La conformité du système de collecte est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte, au regard du respect du critère suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte unitaire ou mixte. Cela correspond au respect de la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{Flux DBO5 au niveau des points A1}}{\Sigma \text{Flux DBO5 au niveau des points A1 et A2 et A3}} \leq 5\%$$

Les rejets dus aux opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou à des circonstances exceptionnelles ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps pluie inférieur au seuil sus-mentionné.

Article 8 - Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, conformément aux articles R214-40 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 9 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Grand-Quevilly est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1 et R1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, dans le mois suivant leur obtention, les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 21.

Dispositions techniques du système de traitement des eaux usées

Article 10

Article 10-1 – Lieu d'implantation de la STEU

L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Grand-Quevilly répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Grand-Quevilly	Grand-Quevilly	AC 17	20 340 m ²	X = 556 768 Y = 6 925 467

Article 10-2 -

La station de traitement des eaux usées (STEU) assure un traitement des effluents selon une filière de boues activées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau

- Arrivée du réseau de collecte dans une bêche de réception, avec dégrilleur grossier et point de déversement (point SANDRE A2).
- Bassin d'orage avec 2 cellules, d'un volume utile total de 1500 m³, comportant le point de déversement A5 ;
- Dégrilleur automatique fin de maille 3 mm ;
- Poste de relèvement avec 3 pompes, pour un débit de refoulement total maximal accepté sur la file eau de 670 m³/h. Ces pompes sont équipées de débitmètres électromagnétiques ;
- Dessableur-déshuilleur ;
- Traitement biologique avec deux bassins d'anoxie de volume unitaire de 1100 m³ en série, puis avec un bassin d'aération oblong de 7200 m³ avec diffusion fines bulles et injection de polychlorure d'aluminium pour renforcer le traitement du phosphore ;
- dégazeur, fosse à flottants et fosse à boues ;
- clarificateur de 40 m de diamètre, vitesse ascensionnelle maximale <0,5 m/h ;
- canal venturi de comptage des eaux traitées.

Filière boues

- un silo à boues de volume utile de 160 m³ ;
- deux centrifugeuses ;
- emplacements pour trois bennes de stockage, puis envoi vers la STEU Emeraude.

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé ;
- graisses et sables : lavage des sables, stockage et évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

Un plan général de la STEU est positionné en annexe 1 du présent arrêté.

Des détecteurs incendies sont en place dans le local des surpresseurs, dans le local électrique et dans les locaux de traitement des boues. Ils sont reliés à la supervision et au système général de détection d'incendies de la STEU.

Article 11

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

Article 11-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 12-3, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 16 000 m³/j.

Cette valeur correspond a minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Article 11-2 - Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 3 500 kg DBO5/j, soit 58 300 EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globales sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur
Débit de référence local	16 000 m ³ /j
Débit nominal temps sec	8 000 m ³ /j
Débit de pointe horaire admissible sur la file eau	670 m ³ /h
DBO5	3500 kg/j

DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours

Article 12 – Caractéristiques du rejet de la STEU

Article 12-1 - Performance épuratoire globale

Les performances épuratoires du système de traitement incluent les déversements du bassin d'orage et des bâches en entrée (by-pass – points SANDRE A2 et A5). Les déversements issus de ces points SANDRE sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 11-1.

Article 12-2 -

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Effluent et point SANDRE de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées du rejet (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Eaux brutes - trop-plein de la bache d'arrivée (Point SANDRE A2) - Cas général : vanne fermée	Grand-Quevilly	X : 556 186 m / Y : 6 925 747 m	La Seine (pk 249,680)	FRHT01 (Estuaire de Seine Amont)
Eaux pré-traitées (Point SANDRE A5)				
Eaux traitées – rejet de la STEU (Point SANDRE A4)				

Article 12-3 - Qualité du rejet

Article 12-3-1 -

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum, les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales		
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75,00 %	250 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	75,00 %	180 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l	30 mg/l	90,00 %	75 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Article 12-3-2 -

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
NTK	10 mg/l	-
NGL	15 mg/l	70,00 %
Pt	2 mg/l	80,00 %

NTK : azote Kjeldahl - NGL : Azote global - Pt : phosphore total

Article 12-3-3 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 12-3-4 –

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

Article 13 – Conditions du rejet dans le milieu naturel

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé ou le cours d'eau, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Article 14 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le site est entretenu de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale. Cette disposition s'applique pour les nouveaux ouvrages et bâtiments ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

Article 15

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaire produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et manuel d'autosurveillance.

Article 16 – Dispositions relatives aux matières de vidange

La STEU proche de Rouen-Emeraude étant pourvu d'une installation de dépotage des matières de vidanges, la STEU de Grand-Quevilly n'est pas équipée en conséquence.

Article 17 – Dispositions relatives aux boues

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en centre de traitement spécialisé.

Article 18– Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - un dispositif de comptage des eaux brutes avec débitmètres électromagnétiques aux refoulements des pompes des bâches d'arrivées (point SANDRE A3), avant le dessableur-déshuilleur ;
 - un dispositif de comptage des eaux traitées avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A4), après le clarificateur ;
 - un dispositif de comptage des eaux surversant en tête de station (point SANDRE A5) avec sonde à ultrason située au niveau de la lame déversante (loi hauteur-débit) ;
 - vanne maintenue fermée au point A2. En cas d'évènement ou de maintenance et si la vanne est ouverte, le débit transitant par ce point est estimé par le pétitionnaire et transmis à la police de l'eau.

- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé au niveau de la bache d'arrivée des eaux brutes avant le dégrilleur fin (point SANDRE A3) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré au niveau de la lame déversante du by-pass du bassin tampon pour le prélèvement des eaux surversées (point SANDRE A5).

Un schéma SANDRE de la STEU est positionné en annexe 2 du présent arrêté.

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans (A3 et A4, ou A6)
Débit	365 (+1 en année bissextile)
pH	104
Température	104 (sortie)
DBO5	52
DCO	104
MES	104
NTK	52
NGL	52
NH ₄ ⁺	52
NO ₂ ⁻	52
NO ₃ ⁻	52
Pt	52
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS) ;	52
• Mesures de siccité.	104

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : Azote global.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel défini à l'article 21 du présent arrêté.

Article 19 – Documents à disposition sur site

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place. Les résultats de l'analyse des risques de défaillance (ARD) de la STEU sont pris en compte.

Agglomération d'assainissement

Article 20 – Manuel d'autosurveillance et scénarios Sandre

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément aux scénarios SANDRE, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel et les scénarios SANDRE sont transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime. Ils sont remis à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite.

Ils sont tenus à la disposition de ces services sur le site de la STEU.

Article 21 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Il comporte un bilan des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser priorités dans le diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 23 du présent arrêté.

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du manuel d'autosurveillance.

Article 22 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le prochain diagnostic est finalisé au plus tard le 30 juin 2024.

Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 22-bis – Diagnostic et surveillance du génie civil

Un diagnostic visuel du génie civil des ouvrages est réalisé par un bureau d'études compétent au plus tard le 30 juin 2024. Une attention particulière est portée au silo à boues et au bassin d'aération.

Le rapport de l'expertise est rendu dans les 2 mois suivant sa réalisation au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM de la Seine-Maritime sous la forme d'un porter à connaissance.

Le cas échéant, des mesures de surveillance pérennes ou des travaux de réparation et de confortement sont entrepris après communication du porter à connaissance et validation préalable de la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 23 – Programme d'action issu du diagnostic périodique 2019-2024

Le programme de travaux issu du diagnostic périodique est transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 30 juin 2024 dans le cadre d'un porter à connaissance.

Le bénéficiaire met en place les actions priorisées et hiérarchisées nécessaires à la conformité du système d'assainissement issues de cette étude diagnostique avant le 30 juin 2034.

Article 24 – Diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

Le diagnostic permanent est établi et débuté au plus tard à la date de notification du présent arrêté.

Article 25 – Analyse de risques de défaillance prévu à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

L'analyse des risques de défaillance est en place dès la notification du présent arrêté.

L'analyse des risques de défaillance est remise à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite et transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine Normandie.

Elle est tenue à la disposition de ces services sur le site de la STEU.

L'analyse identifie notamment les risques externes liés aux aléas technologiques proches à partir des données disponibles. Elle traite également des possibles actes de malveillance liés aux risques d'intrusions notamment vis-à-vis des équipements extérieurs non protégés par un local fermé. Les actions proportionnées correctives sont proposées et mises en place.

Article 26 – Exploitation du système d'assainissement

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

L'exploitant veille notamment à ne pas laisser de végétation se développer sur le génie civil des ouvrages.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 27 – Gestion des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est en place.

Article 28 – Contrôle

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

TITRE II – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (RSDE)

Article 29-1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de vérifier avant le 31 décembre 2023 si, lors de la campagne de surveillance la plus récente, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 3-1 étaient présents en quantité significative. Le maître d'ouvrage transmet alors par courrier électronique (ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr) les résultats de son analyse, avec le cas échéant la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2023. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois suivant cet envoi, la liste des micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la circulaire du 29 septembre 2010, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 3-2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la circulaire du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont débute avant le 1^{er} juillet 2024.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station, aux déversoirs d'orage et aux trop-pleins. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station listés en annexe 3-1.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 29-2 : campagne de recherche 2022-2023 de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3-2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3-2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La campagne actuelle est réalisée sur la période 2022-2023.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 29-3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche 2022-2023 doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3-2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3-2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 200 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est transmise au service de la police de l'eau par le maître d'ouvrage par courriel (ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr) au minimum 1 mois avant le démarrage de la campagne de recherche.

La liste des substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU est disponible dans le SDAGE Seine-Normandie et sur le site de la DRIEAT.

L'annexe 3-4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3-3 du présent arrêté.

Article 29-4 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 29-2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3-3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3-2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3-2 :

- I. la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

II. la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 3-5. La transmission des données SANDRE se fait par mail et via la plateforme VERSEAU.

Article 29-5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

La vocation et le contenu du diagnostic vers l'amont sont identiques au diagnostic décrit à l'article 29-1 du présent arrêté.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30 – Durée de validité de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement ou sa prorogation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de six mois au moins avant sa date d'expiration et contient notamment les analyses, les mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent en cas de retard dans la demande de renouvellement ou de prorogation.

Article 31 – Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 32 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34- Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Grand-Quevilly pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **31 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

⇒ ...En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

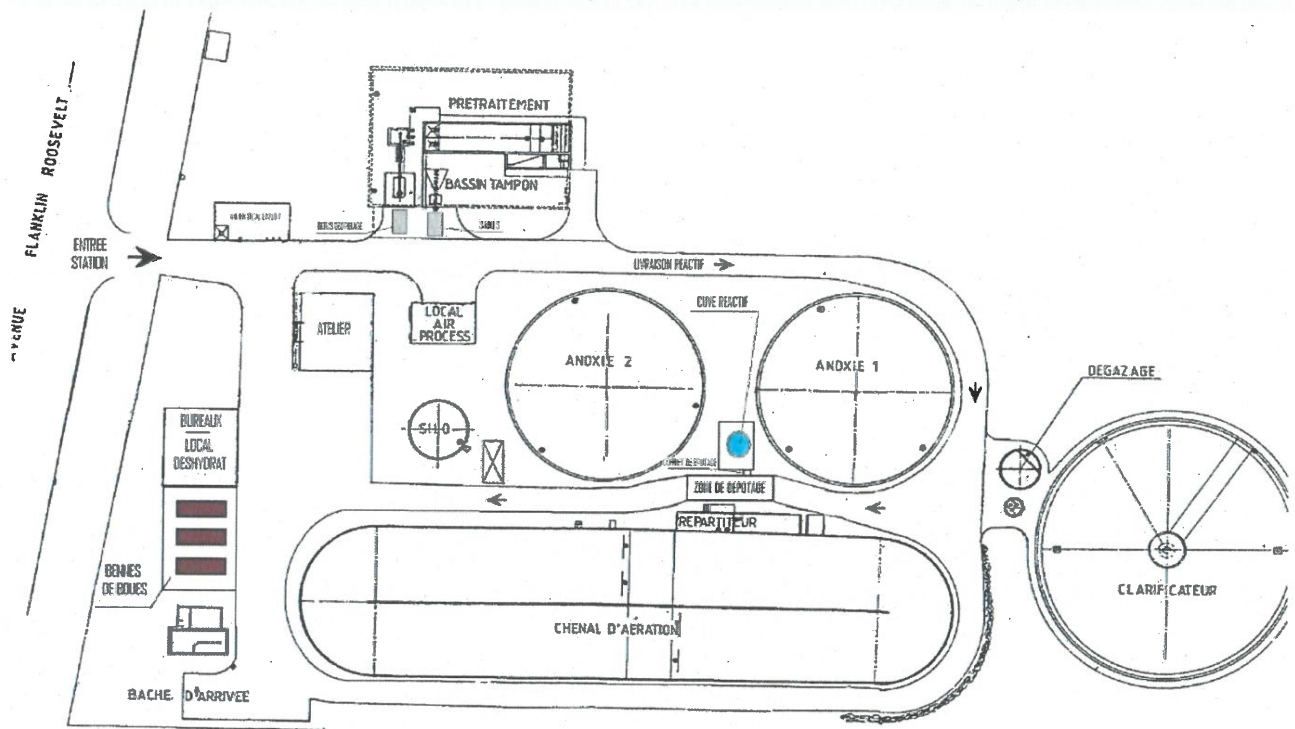
- ⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
- ⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

24/55

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1 :
ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DE GRAND-QUEVILLY

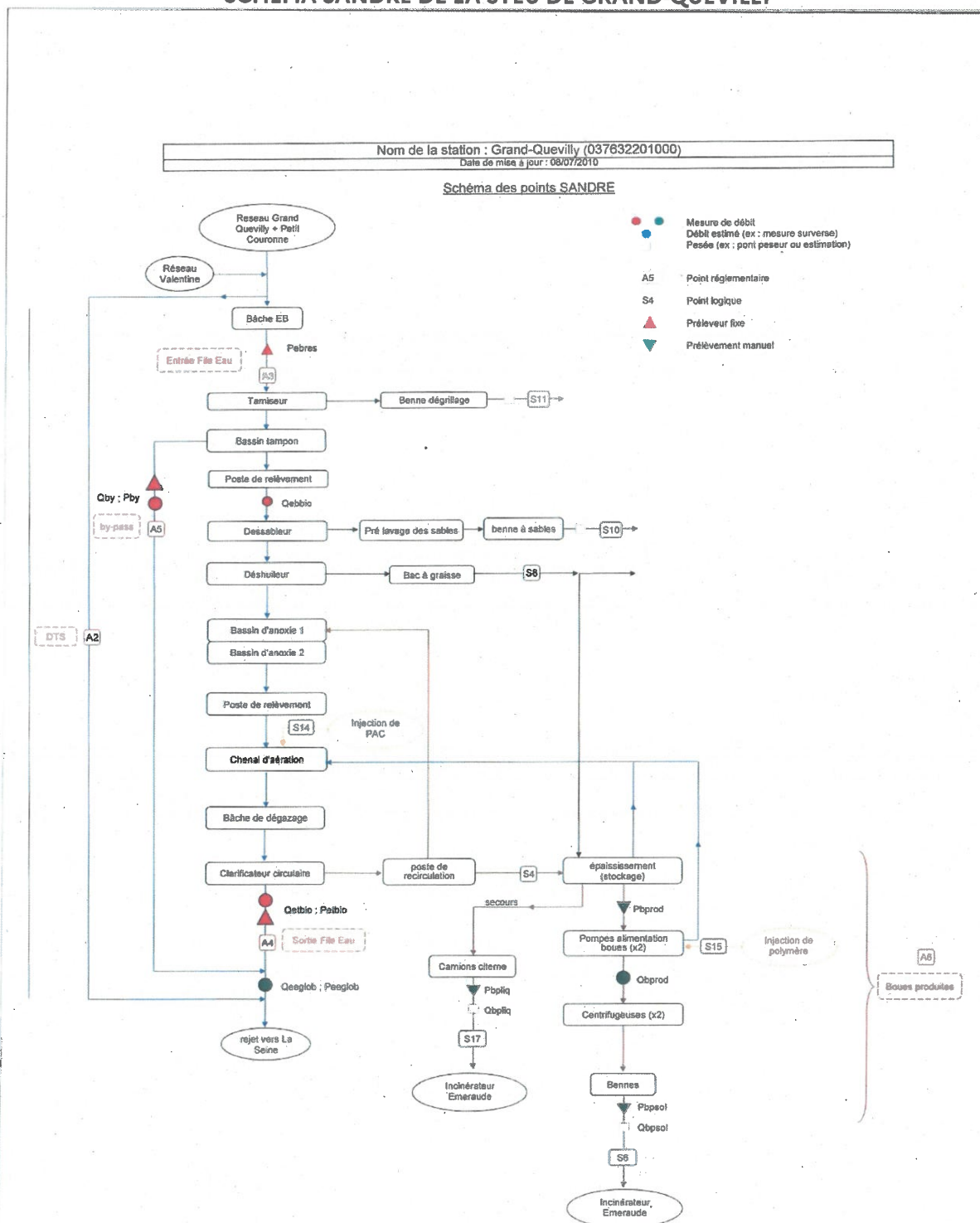


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 2 :

SCHEMA SANDRE DE LA STEU DE GRAND-QUEVILLY



ANNEXE 3 : RSDE

Annexe 3-1 : Liste des micropolluants pour lesquels un objectif de réduction est fixé à l'échelle nationale

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2027 de 10%, 30% et 100% des émissions (Note technique du 29 septembre 2020).

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
100% en 2027	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C10-C13	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) perylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	Pesticides	Aldrine	SDP	309-00-2	1103
	Autre	total DDT	SDP	789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	7146
	Pesticides	Dieldrine	SDP	60-57-1	1173
	Pesticides	Endosulfan	SDP	115-29-7	1743
	Pesticides	Endrine	SDP	72-20-8	1181
Pesticides	Hexachlorocyclohexane	SDP	608-73-1	5537	

30% en 2027	Pesticides	Isodrine	SDP	465-73-6	1207
	Pesticides	Trifluraline	SDP	1582-09-8	1289
	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4 D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667
	Autres	DEHP	SDP	117-81-7	6616
	Autres	PFOS	SDP	2795-39-3	6560
	Pesticides	Dicofol	SDP	115-32-2	1172
	HAP	Dioxines	SDP	/	7707
	Autres	HBCDD	SDP	25637-99-4	7128
	Pesticides	Heptachlore et époxydes d'heptachlore	SDP	76-44-8/ 1024-57-3	7706
	Pesticides	Quinoxifène	SDP	124495-18-7	2028
	Métaux	Cuivre	PSEE	7440-50-8	1392
	Métaux	Zinc	PSEE	7440-66-6	1383
10% en 2027	Pesticides	Diuron	SP	330-54-1	1177
	HAP	Fluoranthène	SP	206-44-0	1191
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	SP	87-86-5	1235
	Alkylphénols	Octylphénol	SP	67554-50-1	2904
		Trichlorobenzène	SP	12002-48-1	
	Pesticides	Aclonifene	SP	74070-46-5	1688
	Pesticides	Bifenox	SP	42576-02-3	1119
	Pesticides	Cybutryne	SP	28159-98-0	1935
	Pesticides	Cyperméthrine	SP	52315-07-8	1140
	Pesticides	Dichlorvos	SP	62-73-7	1170
	Pesticides	Terbutryne	SP	886-50-0	1269
	Pesticides	Aminotriazole	PSEE	61-82-5	1105
	Pesticides	AMPA	PSEE	1066-51-9	1907
	Pesticides	Azoxystrobine	PSEE	131860-33-8	1951
	Pesticides	Bentazone	PSEE	25057-89-0	1113
	Pesticides	Boscalid	PSEE	188425-85-6	5526
	Autres	Biphényle	PSEE	92-52-4	1584

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

28/55

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Pesticides	Chlorprophame	PSEE	101-21-3	1474
Pesticides	Cyprodinil	PSEE	121552-61-2	1359
Pesticides	Diflufenicanil	PSEE	83164-33-4	1814
Pesticides	Glyphosate	PSEE	1071-83-6	1506
Pesticides	Imidaclopride	PSEE	138261-41-3	1877
Pesticides	Iprodione	PSEE	36734-19-7	1206
Pesticides	Métaldéhyde	PSEE	108-62-3	1796
Pesticides	Métazachlore	PSEE	67129-08-2	1670
Pesticides	Nicosulfuron	PSEE	111991-09-4	1882
Pesticides	Pendiméthaline	PSEE	40487-42-1	1234
Autres	Phosphate de tributyle	PSEE	126-73-8	1847
Pesticides	Tebuconazole	PSEE	107534-96-3	1694
Pesticides	Thiabendazole	PSEE	148-79-8	1713
BTEX	Toluène	PSEE	108-88-3	1278
BTEX	Xylène	PSEE	1330-20-7	1780

Annexe 3-2 : Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code Sambre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si leur MIES > 250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2-dichloroéthane	1161	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Texte de référence pour LQ	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2					AMs du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5					AMs du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Adonifène	1688	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452						0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	AMs du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,83				5	AMs du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Atoxystrobine	1951	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)		0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70						0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	AMs du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,27	5 (8)	AMs du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AMs du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	1	AMs du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AMs du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifenox	1119	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3					AMs du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		x

Famille	Substances	Code Santé	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg	
						NQE MA Eau de surface (µg/l)	NQE MA Eau de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Métaux	Cadmium	1388	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,08 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2 (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	1	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Autres	Chloroalcanes C10-Cl3	1955	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1	Avis du 21/08/2019	5	10	x	x
Pesticides	Chloropropane	1474	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	4					0,1	0,2		x
Pesticides	Chlorotoluron	1136	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		x
Métaux	Chromé	1389	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4			50	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE 2	x	x		Néant			40	Avis du 21/08/2019	3	/	x	
Métaux	Cuivre	1392	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	1			50	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Cybutryne	1935	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016			0,025	0,05		x
Pesticides	Cyperméthrine	1140	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		x
Pesticides	Cyprodinil	1359	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026					0,05	0,1		x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	1	2		x
Organotains	Dibutylétain carbon	7074	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010				50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	20	20	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Dichloronos	1170	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		x
Pesticides	Dicofof	1172	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet			0,05	0,1		x
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01					0,05	0,1		x
Pesticides	Dituron	1177	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE 2	x	x					200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Fluoranthène	1191	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	28					0,1	0,2		x
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat chimique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	2x10 ⁻²	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat Ecologique EBU	X	X	AM du 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻² (2)			0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05			0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010		0,6	0,6	0,6	1	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat Ecologique EBU	X	X	AM du 27/07/2015	0,2 (13)						0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010					5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Iprodione	1206	Etat Ecologique EBU	X	X	AM du 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercurie (métal total)	1387	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010					1	Avis du 21/08/2019	0,2	/	X	X
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat Ecologique EBU	X	X	AM du 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	Etat Ecologique EBU	X	X	AM du 27/07/2015	0,019 (13)						0,05	0,1	X	X
Organétois	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE2	X	X						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04	X	X
HAP	Naphtalène	1517	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis du 21/08/2019	5	/	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat Ecologique EBU	X	X	AM du 27/07/2015	0,095 (13)						0,05	0,1	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366	Autres substances RSDE2	X	X						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369	Autres substances RSDE2	X	X						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat chimique EBU	X	X	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370	Autres substances RSDE2	X	X						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371	Autres substances RSDE2	X	X						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667	Etat Ecologique EBU	X	X	AM du 27/07/2015	0,09						0,03	0,05	X	X

Famille	Substances	Code Sander	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					LQ				Analyses eaux en entrée si taux MESS>250mg	
						NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour la LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
PCB	PCB 028	1239	Etat écologique EBU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 052	1241	Etat écologique EBU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 101	1242	Etat écologique EBU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 118	1243	Etat écologique EBU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 138	1244	Etat écologique EBU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 153	1245	Etat écologique EBU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 180	1246	Etat écologique EBU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02					0,05	0,1	x	x	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	sans objet		0,01	0,02	x	x	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1		0,1	0,2	x	x	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	82					0,1	0,2	x	x	
Métaux	Piomb (métal total)	1382	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (9)	1,3 (9)	14 (9)	14 (9)	20	2	/	x	x	
Pesticides	Quinoxylène	2028	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54		0,1	0,2	x	x	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 x 10 ⁴	1,3 x 10 ⁴	36	7,2	0	0,05	0,1	x	x	
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	1					0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Terbutylène	1269	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034		0,1	0,2	x	x	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	0,5	/	x	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	0,5	/	x	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2					0,1	0,2	x	x	
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE2	x	x							10	/	x	x	
PTEX	Toluène	1278	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	74				100	10	/	x	x	
Organétois	Tributylétain cation	2879	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	200 (7)	1	/	x	x	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	50 (9)	0,02	0,02	x	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	0,5	/	x	x	
Organétois	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE2	x	x							1	/	x	x	
PTEX	Xylène (Somme o, m, p)	1780	Etat écologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	1				50 (9)	0,02	0,04	x	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				200 (7)	2	/	x	x	
				x	x					100	5	/	/	x	x	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

(13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

2 Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fénpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiaflumide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépan	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

37/55

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

effets des phytos)					
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbuthylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

Annexe 3-3: Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

39/55

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le

remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre.

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

44/55

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques - Edition 2018; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciateurs, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;

- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p(\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 3-4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GERP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GERP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

3.Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Measurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 > LQ$ alors
$$C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$$

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 < LQ$ alors
$$C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i \right)}{V_i}$$

- Si $C_1 < LQ$ et $C_2 < LQ$ alors
$$C_r = \frac{LQ}{2}$$

- Avec C_i la concentration mesurée sur la branche i et $\%i$ le flux transitant dans la branche i et C_r la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et V_i le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

Annexe 3-5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://id.eaufrance.fr/nsa/47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

53/55

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

						AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/nsa/155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée

<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse.
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/nsa/299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-24-00012

Arrêté de clôture des travaux de remaniement
du plan cadastral sur la commune de
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL

Direction régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu** l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL ;
- Vu** le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL est fixée au 24 octobre 2023 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL et des communes limitrophes ci-après désignées : CRIQUETOT-L'ESNEVAL, GONNEVILLE-LA-MALLET, TURRETOT, VILLAINVILLE.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le Directeur régional des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-24-00011

Arrêté de clôture des travaux de remaniement
du plan cadastral sur la commune de
CRIQUETOT-L'ESNEVAL

Direction régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaiement du plan cadastral
dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des travaux de remaiement du plan cadastral dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaiement du cadastre dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL est fixée au 24 octobre 2023 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de CRIQUETOT-L'ESNEVAL et des communes limitrophes ci-après désignées : ANGLESCQUEVILLE-L'ESNEVAL, CUVERVILLE, ÉCRAINVILLE, HERMEVILLE, TURRETOT, VERGETOT, VILLAINVILLE.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le Directeur régional des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-24-00010

Arrêté de clôture des travaux de remaniement
du plan cadastral sur la commune de
GODERVILLE

Direction régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de GODERVILLE**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu** l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de GODERVILLE ;
- Vu** le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GODERVILLE est fixée au 24 octobre 2023 ;

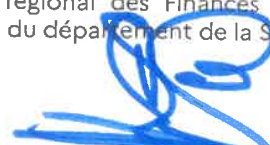
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de GODERVILLE et des communes limitrophes ci-après désignées : BORNAMBUSC, BRÉAUTÉ, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ÉCRAINVILLE, GRAINVILLE-YMAUVILLE et SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de GODERVILLE et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le Directeur régional des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-24-00013

Arrêté de clôture des travaux de remaniement
du plan cadastral sur la commune de
GONNEVILLE-LA-MALLET

Direction régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu** l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET ;
- Vu** le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET est fixée au 24 octobre 2023 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de GONNEVILLE-LA-MALLET et des communes limitrophes ci-après désignées : ANGESQUEVILLE-L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, SAINT-MARTIN-DU-BEC, TURRETOT et VILLAINVILLE.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 24 OCT. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le Directeur régional des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-24-00009

Arrêté de clôture des travaux de remaniement
du plan cadastral sur la commune de
HENOUVILLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de HENOUVILLE**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu** l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de HENOUVILLE ;
- Vu** le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de HENOUVILLE est fixée au 24 octobre 2023 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de HENOUVILLE et des communes limitrophes ci-après désignées : ANNEVILLE AMBOURVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, MONTIGNY, ROUMARE, SAINT-MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, LA VAUPALIERE.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de HENOUVILLE et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le Directeur régional des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime

Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-24-00008

Arrêté de clôture des travaux de remaniement
du plan cadastral sur la commune de PREAUX

Direction régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de PREAUX**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu** l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2019 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de PREAUX ;
- Vu** le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRÊTE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PREAUX est fixée au 24 octobre 2023 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de PREAUX et des communes limitrophes ci-après désignées : BOIS L'ÉVEQUE, FONTAINE-SOUS-PREAUX, LA-VIEUX-RUE, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, QUINCAMPOIX, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, SERVAVILLE-SALMONVILLE.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de PREAUX et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **24 OCT. 2023.**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le Directeur régional des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2023-10-24-00018

C.A LE VOLCAN 02.10.23 /2023-08 DM N°4

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le VOLCAN
Séance du 2 octobre 2023

N°2023.08 : EPCC LE VOLCAN : DECISION MODIFICATIVE N°4

- Conformément aux statuts de l'EPCC Le Volcan, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur les comptes de l'exercice 2023.
- Après avoir pris connaissance des comptes de gestion et des comptes administratifs, il est proposé au Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, la délibération suivante :

En préambule de la décision modificative N°4, le conseil d'administration est informé des décisions modificatives portant sur des ajustements de chapitres aux regard des activités. Ces différents mouvements financiers n'ont pas d'impact sur le budget de fonctionnement et d'investissement global qui s'élève à 6 335 219.14 €.

Décision modificative N°2 – exercice 2023

Les mouvements de grève du mois de mars ont provoqué l'annulation de plusieurs représentations (Whisper of a shadow, Pour autrui, On ne paie pas ! On ne paie pas !).

Le chapitre 67 (charges exceptionnelles), permettant le remboursement des billets achetés, a été crédité de 24 000

Code	CHAPITRES	Voté le	Voté le	Chap. 022	Total	%
		17 Nov. 22	14 Avr. 23	11 Mai 23		
		BP 2023	DM1	DM2	ajustements	
Section de fonctionnement						
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 684 625,38	142 000,00		2 826 625,38	49,03%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 195 834,38	41 639,54		2 237 473,92	38,81%
65	AUTRES CH. DE GEST. COURANTE	146 605,00			146 605,00	2,54%
66	CHARGES FINANCIERES					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 201,00		24 000,00	30 201,00	0,52%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	1 000,00			1 000,00	0,02%
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES	1,00	5 000,00		5 001,00	0,09%
22	Dépenses imprévues	9 070,83	423 000,00	-24 000,00	408 070,83	7,08%
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT					
042	OP. D'ORDRE - AMORT.(6811) & VNC(675)	110 000,00			110 000,00	1,91%
D002	DEFICIT REPORTE FONCTIONNEMENT					
Sous-total dépenses de Fonctionnement		5 153 337,59	611 639,54		5 764 977,13	100%
013	Atténuation de charges	39 300,00			39 300,00	0,68%
70	VENTES PROD FABRIQUES	598 737,60			598 737,60	10,39%
74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	4 239 936,99	72 000,00		4 311 936,99	74,80%
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	2 000,00			2 000,00	0,03%
76	PRODUITS FINANCIERS	13,00			13,00	0,00%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	52 000,00			52 000,00	0,90%
78	REPRISE SUR PROVISIONS	110 350,00			110 350,00	1,91%
79	TRANSFERT DE CHARGES	1 000,00			1 000,00	0,02%
042-777	Transferts en section	110 000,00			110 000,00	1,91%
R002	Reprise résultat exploitation (excédent)		539 639,54		539 639,54	9,36%
Sous-total recettes de Fonctionnement		5 153 337,59	611 639,54		5 764 977,13	100%
<i>Recettes - dépenses =</i>						

€, débités du chapitre 022 (Imprévus).

Décision modificative N°3-exercice 2023

Dans le cadre de l'appel d'offre graphisme, un virement du compte 020-Dépenses imprévues, vers le 20-Immobilisations incorporelles a été engagé pour solder la première partie de ce marché : mise en œuvre et refonte de la charte graphique et création d'une identité visuelle.

Code	CHAPITRES	Voté le	Voté le	Chap. 022	Chap. 020	Total ajustements	%
		17 Nov. 22	14 Avr. 23	11 Mai 23	4 Juil. 23		
		BP 2021	DM1	DM2	DM3		
Section d'Investissement							
020	DEPENSES IMPREVUES	35 000,00	7 000,00		-2 270,00	39 730,00	6,97%
20	IMMO INCORPORELLES	505,00	20 000,00		2 270,00	22 775,00	3,99%
21	IMMO.CORPORELLES	191 672,00	203 565,21			395 237,21	69,31%
27	IMMO. FINANCIERE	2 500,00				2 500,00	0,44%
040-139	OPERATIONS D'ORDRE	110 000,00				110 000,00	19,29%
D001	DEFICIT REPORTE INVESTISSEMENT						
Sous-total dépenses d'Investissement		339 677,00	230 565,21			570 242,21	100%
021	VIREMENT DE LA SECTION EXPLOITATION						
040-28	OPERATIONS D'ORDRE - VALEUR NETTE COMPTABLE	110 000,00				110 000,00	19%
1064	Affectation de la section de fonctionnement						
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	229 677,00				229 677,00	40%
1314	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT						
28	AMORTISSEMENT SUR IMMO.						
040	OPERATIONS D'ORDRE						
R001	Reprise résultat d'investismt (excédent)		230 565,21			230 565,21	40%
Sous-total Recette -d'Investissement		339 677,00	230 565,21			570 242,21	100%
<i>Recettes - dépenses =</i>							

Décision modificative N°4 – exercice 2023

Suite à des mises à jour informatiques, la nécessité s'est faite sentir sur le plan sécuritaire de faire évoluer l'environnement Windows 12 à Windows 19. Un complément de crédit de 4400 euros a donc été fait du compte 020 (dépenses imprévues) au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) ne venant pas impacter le budget d'investissement global.

Code	CHAPITRES	Voté le	Voté le	Chap. 022	Chap. 020	Chap. 020	Total ajustements	%
		17 Nov. 22	14 Avr. 23	11 Mai 23	4 Juil. 23	19 sept. 23		
		BP 2023	DM1	DM2	DM3	DM 4		
Section d'Investissement								
020	DEPENSES IMPREVUES	35 000,00	7 000,00		-2 270,00	-4 400,00	35 330,00	6,20%
20	IMMO INCORPORELLES	505,00	20 000,00		2 270,00	4 400,00	27 175,00	4,77%
21	IMMO.CORPORELLES	191 672,00	203 565,21				395 237,21	69,31%
27	IMMO. FINANCIERE	2 500,00					2 500,00	0,44%
040-139	OPERATIONS D'ORDRE	110 000,00					110 000,00	19,29%
D001	DEFICIT REPORTE INVESTISSEMENT							
Sous-total dépenses d'Investissement		339 677,00	230 565,21				570 242,21	100%
021	VIREMENT DE LA SECTION EXPLOITATION							
040-28	OPERATIONS D'ORDRE - VALEUR NETTE COMPTABLE	110 000,00					110 000,00	19%
1064	Affectation de la section de fonctionnement							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	229 677,00					229 677,00	40%
1314	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT							
28	AMORTISSEMENT SUR IMMO.							
040	OPERATIONS D'ORDRE							
R001	Reprise résultat d'investismt (excédent)		230 565,21				230 565,21	40%
Sous-total Recette -d'Investissement		339 677,00	230 565,21				570 242,21	100%
<i>Recettes - dépenses =</i>								

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

L'adoption de la décision modificative N°4 (DM4)

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES


Edouard PHILIPPE
Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2023-10-24-00019

C.A LE VOLCAN 02.10.23 /2023-09 FORFAIT
MOBILITE DURABLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le VOLCAN
Séance du 2 octobre 2023

N°2023.9 : EPCC LE VOLCAN – Forfait mobilité durable

- **Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications.**

Suite à la saisie en appel, par la Cour des comptes (n°S2018-3983 du 7 janvier 2019), la cour a confirmé le jugement n° 2015-0019 du 02/07/2022 de la CRC, en estimant qu'aux termes des articles R 1431-7 et R 1431-13 du CGCT, l'octroi d'une prime doit faire l'objet en amont d'une décision du CA au regard des conséquences budgétaires qu'elle entraîne.

Dans le cadre des NAO 2023, l'Ordonnatrice et les représentants du personnel se sont accordés pour proposer un forfait mobilité encourageant la mobilité durable, dite « douce » pour les trajets domicile – travail – domicile des salariés.

Ce forfait pouvant être interprété comme une prime, la présente délibération est proposée au vote du Conseil d'administration.

La mise en place de ce forfait mobilité sera appliquée de la manière suivante :

- Personnel bénéficiaire : CDI- CDII – CDD long supérieur à 1 mois.
- Montant maximal : 120 € par année civile, et au prorata d'un quart pour l'année 2023.
- Remboursement à l'euro-l'euro sur présentation des justificatifs ci-dessous :

Documents justificatifs pour bénéficier du forfait mobilité :

- o Une attestation sur l'honneur stipulant l'utilisation d'un transport non carboné pour les trajets domicile – travail – domicile

Et de la présentation :

- D'une facture d'abonnement d'un vélo ou d'un vélo électrique.
- D'une facture d'achat, de réparation ou d'entretien d'un vélo, d'un vélo électrique, d'une trottinette, d'une trottinette électrique ou de tout autre moyen de transport individuel sur batterie (gyropode etc.)

Ce forfait mobilité peut se cumuler avec la prise en charge des abonnements en train.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

La validation et à la mise en place du forfait mobilités durables à compter du présent conseil d'administration.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES


Edouard PHILIPPE
Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2023-10-24-00017

C.A. LE VOLCAN 02.10.23 / 2023-07 DEBAT D
ORIENTATION BUDGETAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le VOLCAN
Séance du 2 octobre 2023

N°2023.07 : EPCC LE VOLCAN : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

- Conformément aux statuts de l'EPCC Le Volcan, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement, et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- Après avoir pris connaissance de la Convention Pluriannuelle d'objectif, il est proposé, au Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, la délibération suivante :

Orientations budgétaires 2024 :

A la différence du budget primitif qui sera proposé au vote au format comptable M4 lors du prochain Conseil d'Administration, les orientations budgétaires prévisionnelles ci-dessous présentent l'activité 2024 par enveloppes analytiques.

I - **Le budget prévisionnel de fonctionnement 2024 du Volcan** est de **5 041 100,00 €** équilibrés en recettes et en dépenses, dont 2 729 325 € pour la structure (54 % du budget) et 2 171 775 € pour l'artistique (43% du budget).

- Sur l'activité :

Les charges artistiques se présentent comme suit :

Achats artistiques : 1 380 075€

Cessions, salaires artistiques, défraiements, transports, droits d'auteur

Frais techniques, personnel intermittent et de sécurité incendie : 334 700€

Intermittents techniques, personnels SSIAP, achats et locations techniques.

Soutien à la création (autres productions) : 175 000€, à quoi s'ajouteront 100 000€ liés au label Pôle européen de production et création le cas échéant.

Les recettes prévisionnelles liées à l'activité artistique :

Billetterie : 495 000 euros

- | | |
|----------------------|-----------|
| - Premier semestre : | 300 000 € |
| - Second semestre : | 160 000 € |
| - Ad Hoc Festival : | 35 000 € |

Subventions fléchées (hors actions culturelles) :

Elles sont estimées à 127 500 €, auxquels pourrait s'ajouter le financement lié à la labellisation du Pôle européen de production et création (100 000 €).

Autres financements : 206 000 euros

- | | |
|------------------------|-----------|
| - Mécénat | 42 000 € |
| - Coréalisation | 24 000€ |
| - Coréalisation Ad Hoc | 30 000 € |
| - Subventions Ad Hoc | 110 000 € |

Charges liées à l'action culturelle : 134 000 €

Activités culturelles, EAC, actions de sensibilisation, rencontres etc. (Ad Hoc inclus)

Recettes liées à l'action culturelle : 76 000 €

Financements fléchés vers ces projets (Culture Justice, Culture Santé, Options Théâtre, Résidences Ad Hoc, Cités éducatives).

Charges de communication : 161 000 €

Saison et Ad Hoc Festival

Charges liées à l'accueil du public : 27 000€

Saison et Ad Hoc Festival

Le Bar – 15 000 € de dépenses pour 25 000 € de recettes

Les Locations – 10 500 € de dépenses pour 30 000 € de recettes

- **Sur la structure :**

La masse salariale permanente : 1 781 325 €

Personnel en CDI, CDD, CDD supérieur à un mois.

Les produits liés aux salaires : 34 900 €

Indemnités journalières, fond dédié retraites, aides FONPEPS

Les frais généraux : 255 500 € en charges.

Moyens généraux administratifs : honoraires administratifs, assurances, frais de formation continue non pris en charge par l'AFDAS, locations mobilières (photocopieurs), transports divers, annonces etc.

Les charges liées au bâtiment : 667 000 €

Fluides, locations immobilières, dotations aux amortissements, entretiens et réparations.

La quote-part de subvention d'investissement venant au regard des dotations aux amortissements, en recettes, figure au chapitre Autres Produits, ci-dessous.

En ce qui concerne **les produits, les contributions et financements des partenaires institutionnels, représentent 3 900 875 €** et se répartissent comme suit :

- Etat – Drac Normandie :	1 635 375 €
- Ville du Havre :	1 500 000 €
- Région Normandie :	400 000 €
- Département de la Seine Maritime :	320 000 €
- Ville du Havre (Astreinte sécurité + maintenance bâtiment) :	25 500 €

La ligne budgétaire « **Autres produits** », d'un montant prévisionnel de 94 900 €, comprend quant à elle les produits de gestion courantes, produits exceptionnels, cession éventuelle d'actifs, ainsi que les quotes-parts de subvention d'investissements (40 000 €), venant au regard des dotations aux amortissements.

II - Sur le budget d'investissement :

Le budget d'investissement prévisionnel 2024 représente ici, en raison du calendrier, les demandes et besoins de l'EPCC. Il est donc encore théorique, en attente de consolidation du PPI avec les partenaires.

Il représente **300 500 €** en dépenses et recettes.

Il prend en compte, en produits :

- le dernier volet du Plan Pluriannuel d'Investissements 2021-2024 (183 500 €)
- la part « investissement » de la subvention demandée à la Ville pour la prise en charge directe de certaines opérations de maintenance et entretien du bâtiment (30 000 €)

Et en charges :

- les besoins en investissement se traduisant par des immobilisations incorporelles (refonte site internet) : 30 000€
- les besoins en équipements scéniques et/ou liés au scénique (153 500 €) et à la maintenance (30 000 €), se traduisant par des immobilisations corporelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;


VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

De prendre acte du débat d'orientation budgétaire et des grandes orientations présentées pour l'exercice 2024.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.


Edouard PHILIPPE
Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2023-10-24-00015

C.A. LE VOLCAN 02.10.23BORDEREAU
TRANSMISSION PREFECTURE ROUEN

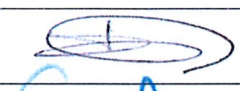
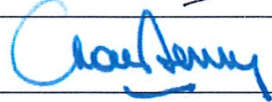
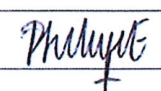
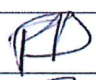


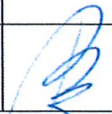

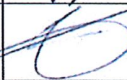
Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2023-10-24-00016

C.A. LE VOLCAN 02.10.23COMPTE RENDU C.A.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
 2 OCTOBRE 2023 – 10H00**

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
M. Jean-Benoît ALBERTINI représenté par M Gilles QUENEHERVE		M. Julien DELOT	x
Mme Frédérique BOURA		M. Charles DESSERTY	x
M. Julien DELOT			
M. Charles DESSERTY			
VILLE DU HAVRE			
M. Edouard PHILIPPE			
Mme Fabienne DELAFOSSE			
M. Pierre MICHEL		Mme Fabienne DELAFOSSE	X
M. Pascal CRAMOISAN			
REGION NORMANDIE			
M. Patrick GOMONT Suppléante : Mme GOULAY Sabrina			
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Nomination en cours (Etat)			
Nomination en cours (Ville du Havre)			
Madame Isabelle ROYER			
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Sabine LE BARBE			
M. Félicien LALOUELLE			

*Mme. Bruno Lechevalier Noël
 Agis pour A. Fernu*

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum à 7 membres présents. 8 membres étant présents, le quorum est atteint.

Les membres absents excusés :

- **M. Jean-Benoît ALBERTINI** représenté par **M. Gilles QUENEHERVE**, Sous-préfet du Havre – **Pouvoir donné à M. Julien DELOT**
- **Mme Frédérique BOURA**, directrice régionale des affaires culturelles – **Pouvoir donné à M. Charles DESSERVY**
- **M. Pierre MICHEL**, adjoint au Maire – **Pouvoir donné à Mme Fabienne DELAFOSSE**
- **Mr Patrick GOMONT**, vice-président de la Région Normandie

1 Poste vacant de Personnalité Qualifiée en attente de nomination par l’Etat

1 Poste vacant de Personnalité Qualifiée en attente de nomination par la Ville du Havre

Validation du procès-verbal du CA du 14 avril 2023

Edouard Philippe demande aux administrateurs s’ils ont des remarques ou corrections à apporter au compte rendu du précédent conseil d’administration.

Le procès-verbal du conseil d’administration du 14 avril 2023 est voté et approuvé à l’unanimité.

Délibération N°2023.07 : Débat d’orientation budgétaire

Edouard Philippe donne la parole à Camille Barnaud.

Celle-ci signale la vacance du poste d’administrateur du Volcan, et par conséquent la présence de Peggy Dubois, Directrice des productions et des budgets, à ce Conseil d’administration.

En introduction au débat d’orientations budgétaires, Camille Barnaud rappelle qu’à la différence du budget primitif qui sera proposé au vote au format de comptabilité publique M4 lors du prochain CA, les orientations budgétaires prévisionnelles ci-après présentent les perspectives 2024 par activités analytiques, dont le détail figure dans le budget annexé.

A ce jour, Le Volcan a entamé la saison 2023-2024, son volet artistique – spectacles et actions culturelles – étant programmé de janvier à juin 2024, alors que le dernier semestre 2024 est en cours de programmation. Par ailleurs, les charges fixes de fonctionnement (location, maintenance, entretien etc.) et celles des personnels permanents sont évaluées sur l’année complète, tout comme les coûts de communication (saison et Ad Hoc). L’ensemble des chiffres annoncés reste en tout état de cause prévisionnel.

Le budget prévisionnel de fonctionnement 2024 du Volcan est de 5 041 100,00 € équilibrés en recettes et en dépenses, dont 2 729 325 € pour la structure (54 % du budget) et 2 171 775 € pour l’artistique (43% du budget). Les 3% restants représentent les charges de saison.

En raison de l’inflation, la constance des financements publics mène mécaniquement à faire augmenter la part du budget de structure, et par conséquent à faire baisser de manière corrélative le budget disponible pour activité.

Sur l'activité :

Les achats artistiques : 1 380 075€

Cessions, salaires artistiques, défraiements, transports, droits d'auteur

Ce chapitre couvre les engagements de diffusion du premier semestre, qui représentent 41 spectacles soit 108 représentations, 3 expositions-performances ainsi qu'un prévisionnel sur le second semestre, incluant le Ad Hoc Festival (300 000 €). Concernant ce dernier, il est à noter que le budget est, sous réserve du maintien de la subvention de la Communauté Urbaine, maintenu à équivalence du budget 2022 et 2023, c'est-à-dire plus important que lors des éditions avant covid, en raison du succès du Festival et de la demande venant des établissements scolaires, ainsi que du rayonnement qu'il commence à avoir auprès des professionnels régionaux et nationaux.

A l'intérieur de ce budget, qui reste à un niveau correct, notamment grâce aux subventions fléchées obtenues via appels à projets, les coûts de cession et de frais annexes (transports, hébergements, repas) ont eux-aussi augmenté, de sorte que la quantité de représentations et propositions va forcément s'en trouver impactée.

Les Frais techniques, le personnel intermittent et de sécurité incendie : 334 700€

Intermittents techniques, personnels SSIAP, achats et locations techniques.

Ces chapitres couvrent les coûts techniques inhérents aux Achats artistiques. Ils restent encore aléatoires à ce jour, plusieurs spectacles en cours de création étant encore difficilement évaluables, d'une part, et des arbitrages pouvant se produire entre les techniciens permanents et intermittents selon les circonstances et les plannings, d'autre part.

Le soutien à la création (autres productions) :

Cette ligne comprenant les apports en coproduction et les résidences est maintenue à 175 000 €, auxquels pourraient s'ajouter le financement lié au label Pôle Européen de production et création pour 100 000 €. Si elle est en légère augmentation par rapport au prévisionnel de 2023, l'inflation rapide de cette année n'ayant pu être anticipée au moment de la programmation, elle souffre évidemment de la baisse du disponible artistique, elle-même liée à l'augmentation des coûts de fonctionnement, à financements publics constants.

Les recettes prévisionnelles liées à la programmation sont estimées à 701 000 €

Billetterie : 495 000 euros

- Premier semestre :	300 000 €
- Second semestre :	160 000 €
- Ad Hoc Festival :	35 000 €

La billetterie est estimée de façon prudente, en raison du changement de direction artistique du Volcan cette saison, toutefois les réservations à ce jour de la saison 23-24 sont encourageantes.

Les subventions fléchées (hors actions culturelles) :

Elles sont estimées à 127 500 €, auxquels pourrait s'ajouter le financement lié à la labellisation du Pôle européen de production et création (100 000 €). Elles correspondent aux appels à projets auxquels le Volcan a répondu, ces partenariats apportant des financements pour activités artistiques complémentaires, mais aussi un rayonnement à travers la visibilité de ces grands partenariats : Olympiades Culturelles Paris 2024, Normandie Impressionnistes, dispositif CURA.

Autres financements : 206 000 euros

- Mécénat	42 000 €
- Coréalisations	24 000€
- Coréalisation Ad Hoc	30 000 €
- Subventions Ad Hoc	110 000 €

(70 000 € de la Communauté Urbaine et 40 000 € de la Drac itinérance)

RP : 134 000 € de dépenses pour 76 000 € de recettes

Activités culturelles, EAC, actions de sensibilisation, rencontres etc. (Ad Hoc inclus)

Les actions culturelles sont en étroite corrélation avec les spectacles accueillis, pour tendre vers des objectifs de démocratisation sous toutes ses formes : pratiques amateurs, rencontres ou débats avec les artistes, découvertes de pratiques artistiques etc.

Elles visent un public large avec une attention vers le jeune public (de la crèche au lycée), les publics en situation de handicap, les publics éloignés du spectacle vivant.

Les recettes en regard représentent essentiellement les financements fléchés vers ces projets (Culture Justice, Culture Santé, Options Théâtre, Résidences Ad Hoc, Cités éducatives...), le Volcan apportant une contribution sur ses fonds propres à hauteur de 39%.

La Communication (saison et Ad Hoc Festival) : 161 000 €

Le budget communication s'inscrit en hausse par rapport aux années précédentes, en intégrant la prise en charge d'un attaché de presse (prestataire) et la hausse des coûts d'impression, notamment.

L'accueil du public (saison et Ad Hoc Festival) : 27 000€

Il s'agit de la masse salariale du personnel CDD (inférieur à un mois). Dont le budget est légèrement inscrit à la hausse suite à la NAO.

Le Bar – 15 000 € de dépenses pour 25 000 € de recettes

L'activité bar et restauration, en constante augmentation depuis la fin du Covid, est ici estimée sur les bases 2019, avant la crise.

Les Locations – 10 500 € de dépenses pour 30 000 € de recettes

L'activité de location reste également un secteur difficile à évaluer pour plusieurs raisons :

- L'éventail des prestations proposées par Le Volcan : du Bar Rond du Fitz au bâtiment complet.
- Une demande ponctuelle dans des délais parfois courts.

Au 21 septembre 2023 les recettes des locations s'élevaient à 25 322 € pour 2023, les 30 000 € pour 2024 semblent donc un objectif raisonnable.

Sur le budget de structure :

Les salaires : 1 781 325 € de dépenses – 34 900 € de recettes

Il s'agit de la masse salariale des personnels permanents (CDI-CDII-CDD supérieurs à un mois).

Depuis la sortie de la crise sanitaire, le turnover des personnels permanents s'est accru, pour le Volcan comme pour tout le secteur du spectacle vivant. L'inflation est également une variable importante ayant entraîné sur 2023 une NAO et une hausse moyenne de 4,5% sur les salaires.

Plusieurs mouvements de personnel sont encore à prévoir pour l'année 2024 : départ à la retraite, réajustements de l'organisation interne, turnover.

Les recettes sont les indemnités directement liées aux salaires :

- Indemnités journalières : assurance maladie
- Prise en charge des primes de retraites par un fond dédié
- FONPEPS etc.

Les frais généraux – 255 500 € de dépenses

Moyens généraux administratifs

Ce chapitre analytique prend en charge les dépenses administratives de fonctionnement, couvrant un spectre large : honoraires administratifs, assurances, frais de formation continue non pris en charge par l'AFDAS, locations mobilières (photocopieurs), transports divers, annonces etc.

Il est évalué en hausse de 12 000 € par rapport à 2023, pour prendre en compte l'inflation.

Le Bâtiment – 667 000 € de dépenses – 40 000 € de recettes

Il s'agit des fluides, locations immobilières, dotations aux amortissements, entretiens et réparations. L'évaluation des fluides reste une des variables les plus aléatoire à prévoir en 2024. La tarification au « clic » semble plus avantageuse qu'en 2023, néanmoins, par sécurité une enveloppe de 195 000 € est allouée.

Camille Barnaud souligne d'ailleurs à cette occasion la baisse de la consommation de près de 30% sur l'électricité du Grand Volcan constatée fin septembre 2023 par rapport à l'année précédente, et ce grâce aux efforts faits et aux process de réglages du chauffage mis en place par l'équipe.

Les locations immobilières pour **208 000 €**, se décomposent comme suit :

- Bureaux quai George V :	27 740 € X 4 trim.	110 960 €
- Le Volcan :	18 500 € X 4 trim.	74 000 €
- Hangar :	1 920 € X 12 mois	23 040 €

Les autres postes de charges significatifs sont :

- Personnels extérieurs (sécurité incendie-Entretien) :	91 000 €
- Dotation aux amortissements :	85 000 €
- Entretien – Maintenance – Petit équipement :	88 000 €

Les recettes liées au bâtiment sont essentiellement les quote-parts de subvention d'investissement.

En ce qui concerne **les produits, les contributions et financements des partenaires institutionnels, représentent 3 900 875 €** et se répartissent comme suit :

- Etat – Drac Normandie :	1 635 375 €
- Ville du Havre :	1 500 000 €
- Région Normandie :	400 000 €
- Département de la Seine Maritime :	320 000 €
- Ville du Havre (Astreinte sécurité + maintenance bâtiment) :	25 500 €

La ligne budgétaire **« Autres produits »**, d'un montant prévisionnel de 94 900 €, comprend quant à elle les produits de gestion courantes, produits exceptionnels, cession éventuelle d'actifs, ainsi que les quotes-parts de subvention d'investissements (40 000 €), venant au regard des dotations aux amortissements.

Sur le budget d'investissement :

Le budget d'investissement est présenté à l'équilibre, pour un total prévisionnel de 300 500 € en dépenses et recettes

L'évaluation des investissements, présentée dans le budget en annexe, est à ce jour théorique, et dépend entre autres du PPI et de sa construction avec les partenaires financiers. Il prend en compte :

- le soldes des engagements du PPI 2020-2024.
- la part « investissement » de la subvention de la Ville pour la prise en charge directe de certaines opérations de maintenance et entretien du bâtiment.
- les besoins en investissement (caducité du site internet), équipements scéniques et/ou liés au scénique, notamment la nécessité de poursuivre l'équipement en LED du parc lumière dans le cadre de la transition énergétique.
- les besoins en entretien et maintenance du bâtiment (dont le grand plateau du Volcan).

Les dépenses et recettes sont inscrites à l'équilibre pour la partie PPI 2024, mais les jeux des écritures comptables entre les amortissements d'immobilisations en dépenses et les amortissements des subventions d'investissements en recettes des années précédentes font apparaître un montant de 47 000€ d'autofinancement Volcan, pour partie liée au prorata des amortissements de subventions et au cumul des amortissements sur fonds propres.

Charles Desservy remarque que l'artistique reste stable, ce qui est fortement appréciable compte tenu de l'inflation. Il précise que la rédaction d'un cahier des charges pour le Pôle Européen de Production et de création est en cours et verra le jour courant 2024.

Il insiste également sur le fait que le Volcan est une salle pluridisciplinaire, par conséquent, l'articulation avec les arts visuels est extrêmement important et se réjouit de la collaboration avec le Portique.

Charles Desservy rappelle également, pour l'accompagnement en production, le plan mis en place par l'Etat de « *mieux produire, mieux diffuser* ». Comment le Volcan peut être à la croisée de ces chemins, entre la mutualisation à l'échelle normande et internationale de la circulation des œuvres mais aussi la mise en place de séries de représentations afin de diminuer notre empreinte carbone

Il indique enfin trouver satisfaisante l'orientation prise par la directrice du Volcan : équipes artistiques régionales ; itinérance sur le Ad Hoc Festival ; on entre dans un cercle plus vertueux.

Camille Barnaud précise que la stabilité de l'activité sur 2024 est aussi très fortement due aux différentes sollicitations des aides aux projets comme Normandie Impressionniste, Les Olympiades culturelles de 2024, etc. Mais révèle également une vraie fragilité car ce sont des événements ponctuels.

Edouard Philippe demande aux membres du CA et observateurs présents s'ils ont d'autres remarques ou questions à énoncer.

Le Conseil d'administration prend acte du débat d'orientation budgétaire et des grandes orientations présentées, à l'unanimité.

Décision modificative N°2 – exercice 2023

En préambule de la décision modificative N°4, le conseil d'administration est informé par Camille Barnaud des décisions modificatives portant sur des ajustements de chapitres aux regard des activités. Ces différents mouvements financiers n'ont pas d'impact sur le budget de fonctionnement global qui s'élève à 5 764 977.13 €.

Code	CHAPITRES	Voté le	Voté le	Chap. 022	Total ajustements	%
		17 Nov. 22	14 Avr. 23	11 Mai 23		
		BP 2023	DM1	DM2		
Section de fonctionnement						
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 684 625,38	142 000,00		2 826 625,38	49,03%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 195 834,38	41 639,54		2 237 473,92	38,81%
65	AUTRES CH. DE GEST. COURANTE	146 605,00			146 605,00	2,54%
66	CHARGES FINANCIERES					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 201,00		24 000,00	30 201,00	0,52%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	1 000,00			1 000,00	0,02%
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES	1,00	5 000,00		5 001,00	0,09%
22	Dépenses imprévues	9 070,83	423 000,00	-24 000,00	408 070,83	7,08%
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT					
042	OP. D'ORDRE - AMORT.(6811) & VNC(675)	110 000,00			110 000,00	1,91%
D002	DEFICIT REPORTE FONCTIONNEMENT					
Sous-total dépenses de Fonctionnement		5 153 337,59	611 639,54	0,00	5 764 977,13	100%
013	Atténuation de charges	39 300,00			39 300,00	0,68%
70	VENTES PROD FABRIQUES	598 737,60			598 737,60	10,39%
74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	4 239 936,99	72 000,00		4 311 936,99	74,80%
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	2 000,00			2 000,00	0,03%
76	PRODUITS FINANCIERS	13,00			13,00	0,00%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	52 000,00			52 000,00	0,90%
78	REPRISE SUR PROVISIONS	110 350,00			110 350,00	1,91%
79	TRANSFERT DE CHARGES	1 000,00			1 000,00	0,02%
042-777	Transferts en section	110 000,00			110 000,00	1,91%
R002	Reprise résultat exploitation (excédent)		539 639,54		539 639,54	9,36%
Sous-total recettes de Fonctionnement		5 153 337,59	611 639,54	0,00	5 764 977,13	100%
<i>Recettes - dépenses =</i>						

Le conseil d'administration est informé qu'en raison de l'annulation ou du report de certaines représentations au mois de mars, le chapitre 67 (charges exceptionnelles) a été crédité de 24 000 euros pour le remboursement des billets, débités du chapitre 22 (imprévus). Ces transferts entre comptes n'ont pas d'impact sur le budget global de fonctionnement.

Camille Barnaud précise, pour information, qu'environ la moitié du montant de ces remboursements, soit 12 000 euros, est compensé par les salaires non-versés des grévistes et l'économie de frais de voyages.

Décision modificative N°3

Camille Barnaud informe le Conseil d'Administration que le renouvellement du marché sur la charte graphique en mars 2023 a fait apparaître un manque de crédits sur le chapitre 20 (immobilisations incorporelles), qui a donc été crédité de 2720 euros, débités du chapitre 20 (imprévus). Ces transferts entre comptes n'ont pas d'impact sur le budget global d'investissement.

Code	CHAPITRES	Voté le	Voté le	Chap. 022	Chap. 020	Total ajustements	%
		17 Nov. 22	14 Avr. 23	11 Mai 23	4 Juil. 23		
		BP 2023	DM1	DM2	DM3		
Section d'Investissement							
020	DEPENSES IMPREVUES	35 000,00	7 000,00		-2 270,00	39 730,00	6,97%
20	IMMO INCORPORELLES	505,00	20 000,00		2 270,00	22 775,00	3,99%
21	IMMO.CORPORELLES	191 672,00	203 565,21			395 237,21	69,31%
27	IMMO. FINANCIERE	2 500,00				2 500,00	0,44%
040-139	OPERATIONS D'ORDRE	110 000,00				110 000,00	19,29%
D001	DEFICIT REPORTE INVESTISSEMENT						
Sous-total dépenses d'Investissement		339 677,00	230 565,21	0,00	0,00	570 242,21	100%
021	VIREMENT DE LA SECTION EXPLOITATION						
040-28	OPERATIONS D'ORDRE - VALEUR NETTE COMPTABLE	110 000,00				110 000,00	19%
1064	Affectation de la section de fonctionnement						
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	229 677,00				229 677,00	40%
1314	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT						
28	AMORTISSEMENT SUR IMMO.						
040	OPERATIONS D'ORDRE						
R001	Reprise résultat d'investismt (excédent)		230 565,21			230 565,21	40%
Sous-total Recette -d'Investissement		339 677,00	230 565,21	0,00	0,00	570 242,21	100%
<i>Recettes - dépenses =</i>							

Décision modificative N°4

Camille Barnaud poursuit en indiquant que suite à des mises à jour informatiques, la nécessité s'est faite sentir sur le plan sécuritaire de faire évoluer l'environnement Windows 12 à Windows 19. Un complément de crédit de 4400 euros a donc été fait du compte 020 (dépenses imprévues) au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) ne venant pas impacter le budget d'investissement global.

Code	CHAPITRES	Voté le	Voté le	Chap. 022	Chap. 020	Chap. 020	Total ajustements	%
		17 Nov. 22	14 Avr. 23	11 Mai 23	4 Juil. 23	19 sept. 23		
		BP 2023	DM1	DM2	DM3	DM 4		
Section d'Investissement								
020	DEPENSES IMPREVUES	35 000,00	7 000,00		-2 270,00	-4 400,00	35 330,00	6,20%
20	IMMO INCORPORELLES	505,00	20 000,00		2 270,00	4 400,00	27 175,00	4,77%
21	IMMO.CORPORELLES	191 672,00	203 565,21				395 237,21	69,31%
27	IMMO. FINANCIERE	2 500,00					2 500,00	0,44%
040-139	OPERATIONS D'ORDRE	110 000,00					110 000,00	19,29%
D001	DEFICIT REPORTE INVESTISSEMENT							
Sous-total dépenses d'Investissement		339 677,00	230 565,21	0,00	0,00	0,00	570 242,21	100%
021	VIREMENT DE LA SECTION EXPLOITATION							
040-28	OPERATIONS D'ORDRE - VALEUR NETTE COMPTABLE	110 000,00					110 000,00	19%
1064	Affectation de la section de fonctionnement							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	229 677,00					229 677,00	40%
1314	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT							
28	AMORTISSEMENT SUR IMMO.							
040	OPERATIONS D'ORDRE							
R001	Reprise résultat d'investismt (excédent)		230 565,21				230 565,21	40%
Sous-total Recette -d'Investissement		339 677,00	230 565,21	0,00	0,00	0,00	570 242,21	100%
<i>Recettes - dépenses =</i>								

Edouard Philippe propose au vote la validation des décisions modificatives 2, 3 et 4 telles que définies dans la délibération 2023.08.

La délibération 2023.08 est approuvée à l'unanimité.

Délibération N°2023.09 : Forfait mobilités durables

Edouard Philippe passe la parole à Camille Barnaud sur le forfait mobilités durables.

Camille Barnaud propose la délibération suivante :

Suite à la saisie en appel, par la Cour des comptes (n°S2018-3983 du 7 janvier 2019), la cour a confirmé le jugement n° 2015-0019 du 02/07/2022 de la CRC, en estimant qu'aux termes des articles R 1431-7 et R 1431-13 du CGCT, l'octroi d'une prime doit faire l'objet en amont d'une décision du CA au regard des conséquences budgétaires qu'elle entraîne.

Dans le cadre des NAO 2023, l'Ordonnatrice et les représentants du personnel se sont accordés pour proposer un forfait mobilité encourageant la mobilité dite « douce » pour les trajets domicile – travail – domicile des salariés.

Ce forfait pouvant être interprété comme une prime, la présente délibération est proposée au vote du Conseil d'administration.

La mise en place de ce forfait mobilité sera appliquée de la manière suivante :

- Personnel bénéficiaire : CDI- CDII – CDD long supérieur à 1 mois.
- Montant maximal : 120.00 € par année civile, et au prorata d'un quart pour l'année 2023.
- Remboursement à l'euro-l'euro sur présentation des justificatifs ci-dessous :

Documents justificatifs pour bénéficier du forfait mobilité :

- o Une attestation sur l'honneur stipulant l'utilisation d'un transport non carboné pour les trajets domicile – travail – domicile

Et de la présentation :

- D'une facture d'abonnement d'un vélo ou d'un vélo électrique.
- D'une facture d'achat, de réparation ou d'entretien d'un vélo, d'un vélo électrique, d'une trottinette, d'une trottinette électrique ou de tout autre moyen de transport individuel sur batterie (gyropode etc.)

Ce forfait mobilité peut se cumuler avec la prise en charge des abonnements en train.

Edouard Philippe précise que, s'il est lui-même favorable à cette mesure, et s'il a bien noté que le versement de ce forfait serait conditionné à la présentation de justificatifs de dépenses et à une attestation sur l'honneur, il est important que les salariés portent une attention sérieuse à l'engagement moral que celle-ci implique. Les 120 euros versés sont ainsi une contrepartie de l'effort fait par les salariés du Volcan dans l'utilisation de transports décarbonés tout au long de l'année, et pas seulement quand le temps est clément entre avril et septembre. Camille Barnaud confirme que ce point sera explicité auprès des salariés lors de la mise en place de la mesure.

Edouard Philippe propose au vote la validation de la délibération.

La délibération 2023.09 est approuvée à l'unanimité.

Edouard Philippe passe la parole à Camille Barnaud pour un point d'informations sur la saison 2022-2023 et l'ouverture de la saison 2023-2024.

Points d'informations :

- **Clôture de saison 22/23 et ouverture des ventes 23/24**

Camille Barnaud informe le CA que la saison 2022-2023 a confirmé le retour des spectateurs en salle, et retrouvé une dynamique proche des saisons d'avant Covid, mais aussi les mêmes limites de ces dernières, avec - sans surprise - davantage de difficultés à remplir les grandes séries en théâtre, et, pour la première fois en Musique à l'occasion du *Festival Musique Musiques*.

58 470 billets ont été vendus sur cette saison dont le nombre de représentations était encore particulièrement élevé (403 levés de rideaux, si l'on inclut les rencontres et ateliers), soit un taux de fréquentation de **73,75%**.

A titre de comparaison, en **2021-2022**, en raison notamment du très grand nombre de spectacles reportés, et du très grand nombre de places mises en vente pour la Cité Merveilleuse (qui fausse donc les pourcentages), la fréquentation était de **33% (63 214 billets vendus)**.

Les cinq représentations annulées en mars et/ou reportées n'ont pas d'impact sur le taux de fréquentation, et il est difficile d'évaluer les conséquences réelles en billetterie, certains spectateurs ayant demandé un remboursement tout d'abord, avant de réserver d'autres représentations dans un deuxième temps.

A noter enfin, pour la première fois depuis des dernières années, un très léger recul de la proportion de ventes en ligne par rapport, notamment, aux réservations scolaires, qui, en revanche, augmentent...une tendance qui se retrouve d'ailleurs sur la **saison en cours 23-25**.

L'ouverture des réservations pour la saison 2023-2024 a montré des chiffres rassurants, au vu des hésitations que l'on pouvait craindre du public suite au changement de direction du Volcan.

Au 7 septembre 2023, **20 366 billets** avaient été vendus pour 295 217 euros de chiffre d'affaire, soit **35%** de la jauge totale offerte.

A titre de comparaison, au 7 septembre 2022, 19 238 billets pour 292 719 euros avaient été vendus, soit 33% de la jauge totale de la saison 22-23.

Camille Barnaud indique que le Volcan se retrouve donc face à une problématique d'arbitrage sur les scolaires, puisqu'il y a sur plusieurs spectacles davantage de demande que d'offre. C'est le reflet d'une véritable hausse de la demande, et d'un investissement heureux probablement tant des équipes de médiation du Volcan (puisque nous allons jusqu'à nous charger des bus) que, surtout des enseignants du Havre ; c'est aussi peut-être le reflet de l'identification de l'accent mis par le Volcan pour le jeune public, notamment à travers le Ad Hoc ; c'est en tout cas le reflet d'un manque de salle moyenne, puisque la petite jauge de la petite salle nous contraint à multiplier les représentations - dont le nombre est forcément limité in fine par des questions de coûts et de planning -, et la grande salle souvent occupée par des spectacles pour « adultes » ou peu adaptée aux enfants (malgré la programmation, cette saison, de plusieurs spectacles jeune public sur le grand plateau, en jauge réduite).

L'ouverture des réservations du **Festival Ad Hoc**, enfin, (19 spectacles dans 13 communes de la CU, 106 représentations, mais dont certaines se font en demi-classes, d'où ce nombre élevé) est prévue le 12 octobre prochain.

Marie-France Lucchini demande s'il y a des demandes particulières sur des esthétiques précises de la part des établissements scolaires sur la programmation à destination de la jeunesse.

Camille Barnaud indique que pour les classes maternelles et élémentaires, non, il n'y a pas de demandes particulières, toutefois pour les collèges et lycées il y a parfois des demandes sur les textes classiques ou des esthétiques hybrides sur les séances tout public de la saison.

Edouard Philippe questionne Camille Barnaud pour savoir s'il serait possible d'avoir les chiffres sur le nombre d'élèves et le nombre de classes hors Ad Hoc ayant fréquenté le Volcan sur la saison 22/23 ainsi que le nom des établissements et leurs situations géographiques.

Camille Barnaud prend note de la demande et s'engage à y répondre rapidement.

- **Point d'information sur le projet de second équipement du Volcan à Mont Gaillard**

Camille Barnaud informe le conseil d'administration que le bureau d'études AG Studio, mandaté par la Ville du Havre, a rendu un premier rapport d'étude de pertinence et faisabilité, présenté en Comité de pilotage aux élus le 10 juillet dernier.

Suite aux premières orientations qui en ont été dégagées, un point d'étape technique, notamment sur des questions de chiffrage et juridiques est prévu le 13 octobre matin avec les équipes de la Ville du Havre, du Volcan, et AG Studio.

Le Volcan travaille en parallèle sur la concrétisation du projet artistique et culturel.

Camille Barnaud précise qu'il lui semblait important de faire ce point d'information, et de commencer à impliquer les partenaires publics puisque la question du projet, mais surtout du financement des travaux et du fonctionnement de cet équipement sera déterminante.

Edouard Philippe rappelle tout d'abord l'existence conjointe à ce projet de celui de la bibliothèque, également dans la galerie commerciale de Mont Gaillard, ce dernier étant plus avancé avec un début de travaux estimé à l'année prochaine.

Isabelle Royer demande si la question du poids de la dalle au-dessus du parking est résolu.

Edouard Philippe précise que la question ne se pose bien entendu pas pour la bibliothèque, et que pour la salle de spectacle, le choix vers lequel le projet s'oriente consisterait plutôt à trouver un moyen de creuser la dalle et récupérer la profondeur du parking pour ainsi bénéficier d'une hauteur de salle plus importante. Il rappelle que le travail sur les choix architecturaux fonctionnels, mais aussi leur chiffrage budgétaire, est en cours.

Il informe également les membres présents que l'Etat lance un projet de réhabilitation de zones commerciales et que l'enthousiasme du gouvernement sur ces projets devrait logiquement se traduire en aide au financement du second équipement pour le Volcan.

Camille Barnaud rappelle que la dimension écoresponsable est un point important. Ce lieu permettrait ainsi au Volcan d'accueillir non seulement plusieurs activités faisant partie du cahier des charges d'une scène nationale, comme des ateliers, des résidences, des séries de représentations sur des jauges moyennes, ce que le grand Volcan ne permet à ce jour pas de faire de façon satisfaisante. Et par ailleurs, ce second équipement construit ou reconstruit selon les normes éco-responsables actuelles permettrait de faire des économies en ajustant l'utilisation des deux équipements aux activités : par exemple fermer le Grand Volcan pendant les vacances de Noël pour limiter la consommation énergétique de ce bâtiment et présenter une série de représentations familiales dans cette seconde salle moins « énergivore » et plus adaptée.

Isabelle Royer se demande si l'équipe sera consultée sur les choix architecturaux.

Edouard Philippe précise qu'il s'agit à ce jour plutôt de choix de conception, techniques ou financiers, et que les choix architecturaux seront menés selon les procédures légales de maîtrise d'ouvrage publics. Des discussions sont par ailleurs en cours sur le volet juridique, car la Ville du Havre n'est pas propriétaire.

Camille Barnaud rappelle la volonté de l'ensemble des parties prenantes qu'il s'agisse bien d'un second équipement de la scène nationale avec sa propre valeur ajoutée, et non une scène nationale « diminuée ».

Edouard Philippe confirme qu'il souhaite également un équipement de qualité, ambitieux et élégant ; à l'image du grand Volcan, l'enjeu est ici aussi d'accueillir l'ensemble du territoire, et pas uniquement

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le VOLCAN
Séance du 2 octobre 2023

Annexe 1 - Budget prévisionnel de fonctionnement 2024

CHARGES		43%	RECETTES		13%
ARTISTIQUE		2 171 775,00	Recettes propres		651 825,00 €
Artistique Semestre 1		1 114 500,00 €	Billetterie	Semestre 1	300 000,00 €
Achats artistiques	890 000,00 €			Semestre 2	160 000,00 €
Frais techniques	35 500,00 €			Ad Hoc	35 000,00 €
Personnel Technique	174 000,00 €		Bar	Semestre 1	15 000,00 €
Appart	15 000,00 €			Semestre 2	10 000,00 €
Artistique Semestre 2		359 275,00 €	Location de salle		30 000,00 €
Achats artistiques	262 075,00 €		Coréalisation	Ad Hoc	30 000,00 €
Frais techniques	82 200,00 €			Le Phare	- €
Personnel Technique	40 000,00 €			LGDA	12 500,00 €
Appart	15 000,00 €			Spring	11 500,00 €
Ad Hoc Festival		300 000,00 €	Production déléguée		- €
Achats artistiques	156 200,00 €		Autres		5 825,00 €
Coordination Ad Hoc	15 000,00 €		Mécénat		
Frais techniques	3 000,00 €			Structure	30 000,00 €
Personnel Technique / SSIAP	40 000,00 €			Ad Hoc	12 000,00 €
Communication	46 000,00 €		Subventions Fléchées		303 500,00 €
Accueil public (salaires)	2 000,00 €		Normandie Impressionniste		37 500,00 €
Accueil public (transports & autres)	11 800,00 €		CURA		70 000,00 €
RP (EAC & SENS)	11 000,00 €		Pole européen		100 000,00 €
Autres	15 000,00 €		Olympiades		20 000,00 €
Actions culturelles		123 000,00 €	Subventions EAC		76 000,00 €
Sensibilisation	20 000,00 €			Résidence Ad Hoc	7 000,00 €
EAC	70 000,00 €			L3-T facultative	3 000,00 €
Handicap	26 000,00 €			L3-T spé	14 000,00 €
UP	7 000,00 €			Culture Santé	8 000,00 €
Autres prods		275 000,00 €		Culture Justice	4 000,00 €
Coproductions	140 000,00 €			Accessibilité	20 000,00 €
Pole européen	100 000,00 €			Cité Educ Nord / GIP	10 000,00 €
Résidences	35 000,00 €			Cité Educ Sud / GIP	4 000,00 €
Productions déléguées	- €			Unadev	6 000,00 €
CHARGES DE SAISON		140 000,00 €		Résidence Jumelage	- €
Salaires accueil public	25 000,00 €		Contributions		3 535 375,00 €
Communication	115 000,00 €		Etat		1 635 375,00 €
FONCTIONNEMENT		2 729 325,00 €	Ville		1 500 000,00 €
Salaires permanents	1 781 325,00 €		Région		400 000,00 €
Bar	15 000,00 €		Subventions		455 500,00 €
Locations de salle	10 500,00 €		Département		320 000,00 €
Batiment			CU pour Ad Hoc		70 000,00 €
Fluide	195 000,00 €		Ville pour maintenance batiment		15 000,00 €
Locations immobilières	208 000,00 €		Ville pour astreinte sécurité Colombe		10 500,00 €
Réparations entretien batiment	18 000,00 €		DRAC Itinérance		40 000,00 €
SSIAP	55 000,00 €		Autres produits		94 900,00 €
Ménage	36 000,00 €		Atténuation de charges		34 900,00 €
Autres frais	10 000,00 €		Quote part de subventions		40 000,00 €
Maintenance	60 000,00 €		Produits exceptionnels		20 000,00 €
Dotations aux amortissements	85 000,00 €		TOTAL		5 041 100,00 €
Frais généraux			Total Général		5 041 100,00 €
Frais déplacement / mssions	20 000,00 €				
Locations diverses	17 000,00 €				
Maintenance	65 000,00 €				
Assurances	19 000,00 €				
Presta & honoraires & fournitures	40 500,00 €				
Poste & téléphonie	28 000,00 €				
Impots & taxes	45 000,00 €				
Formation	10 000,00 €				
Autres charges	11 000,00 €				

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le VOLCAN
Séance du 2 octobre 2023

Annexe 2 - Budget prévisionnel d'investissement 2024

DEPENSES INVESTISSEMENTS

Cha p	Libellé	Vote 2023	Demande 2024
20	Immobilisations incorporelles	505,00 €	
	PPI 2024- Refonte Site Internet		30 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	191 672,00 €	
	PPI 2024		153 500,00 €
	Maintenance Bâtiment (Ville)		30 000,00 €
Total des dépenses d'équipement		192 177,00 €	213 500,00 €
27	Autres immobilisations financières (=cautions)	2 500,00 €	2 000,00 €
020	Dépenses imprévues	35 000,00 €	
Total des dépenses financières		37 500,00 €	2 000,00 €
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)		
Total des dépenses réelles d'investissement		229 677,00 €	215 500,00 €

040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	110 000,00 €	85 000,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		110 000,00 €	85 000,00 €

TOTAL		339 677,00 €	300 500,00 €
--------------	--	---------------------	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENTS

Cha p	Libellé	Vote 2023	Demande 24
13	Subventions d'investissement	229 677,00 €	
	PPI 24 Etat		60 000,00 €
	PPI 24 Ville		60 000,00 €
	PPI 24 Région		63 500,00 €
	Maintenance (Bâtiment) Ville		30 000,00 €
Total des recettes d'équipement		229 677,00 €	213 500,00 €
Total des recettes financières		- €	- €
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	- €	- €
Total des recettes réelles d'investissement		229 677,00 €	213 500,00 €

021	Virement de la section d'exploitation (4)	- €	- €
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	110 000,00 €	40 000,00 €
041	Opérations patrimoniales (4)	- €	- €
Total des recettes d'ordre d'investissement		110 000,00 €	40 000,00 €

Sou s- tota l		339 677,00	253 500,00
------------------------	--	-------------------	-------------------

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		- €	47 000,00 €
---	--	------------	--------------------

TOTAL		339 677,00 €	300 500,00 €
--------------	--	---------------------	---------------------

le quartier dans lequel il se situe, a fortiori accueillir les gens de la ville basse qui ne monteraient jamais en ville haute alors que l'accès est facilité par le tramway.

Agnès Decour demande à rappeler le calendrier.

Edouard Philippe confirme que le calendrier pour la bibliothèque est posé mais qu'il serait irréaliste pour le Volcan d'imaginer un début de travaux avant 2025. Camille Barnaud précise que le calendrier prévisionnel présenté par la Ville lors du Comité de pilotage du 10 juillet 2023 ne prévoyait pas de remises des clés avant 2028, en raison des travaux à effectuer et du respect des étapes légales de procédures.

Dans ce contexte, Julien Delot rappelle que la Convention Pluriannuelle d'Objectifs du Volcan 2023-2026 sera soumise au vote du prochain conseil d'administration et qu'il serait intéressant de voir et d'intégrer comment les pouvoirs publics se positionnent sur ce financement.

Edouard Philippe rappelle la date du prochain conseil d'administration le 7 décembre 2023 à 10h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h10.


Edouard PHILIPPE
Président

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-11-03-00001

Arrêté portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors de l'arrivée d'un navire méthanier le 6 novembre 2023 au port du Havre



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté CAB

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors de l'arrivée d'un navire méthanier le 6 novembre 2023 au port du Havre

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 31 octobre 2023 visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone équipé d'une caméra aux fins d'assurer la protection de l'arrivée d'un navire méthanier le 6

novembre 2023 dans le port du Havre ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2023, à l'occasion de l'arrivée du « Cap Ann », terminal méthanier flottant de stockage et de regazéification, dans le port du Havre, plusieurs incidents maritimes et terrestres ont eu lieu ; qu'ainsi, des militants de Greenpeace ont mis à l'eau des embarcations pour rejoindre la mer et tenter de monter à bord du « Cap Ann » ; que la coque de ce dernier a également été taguée « Gas Kills » (le gaz tue) par des militants écologistes ; d'autres activistes de cette même organisation ont, à bord de plusieurs kayaks, déployé des banderoles en mer afin d'empêcher le terminal méthanier flottant d'entrer dans le port du Havre ; que ces actions, qui ont mobilisé de nombreux effectifs de police et de gendarmerie, ont abouti à l'interpellation de 11 individus ;

CONSIDÉRANT que le 6 novembre 2023, un navire méthanier comportant du gaz naturel liquéfié doit entrer dans le port du Havre pour alimenter le « Cap Ann » ; que cette arrivée nécessite le franchissement de l'écluse François 1^{er}, laquelle supporte également le principal axe de circulation desservant la zone industrialo-portuaire du Havre ; que l'arrivée de ce navire méthanier est susceptible de provoquer, en raison des faits précités du 18 septembre 2023, les mêmes troubles à l'ordre public tant sur le domaine public maritime que portuaire ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023, la Première ministre a décidé d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le port du Havre sera, pour l'ensemble des motifs précités, particulièrement exposés à des risques d'agression ; que les bâtiments et installations publics portuaires seront également particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; qu'ainsi le dispositif sollicité permet un visuel aérien en plan large assurant, d'une part, une gestion plus complète et sécurisée de la zone survolée et, d'autre part, une détection et une réactivité plus efficiente face aux risques d'intrusion ou de dégradation des bâtiments et installations publics ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît nécessaire et indispensable pour assurer la meilleure protection possible du public face à l'ensemble de ces risques ;

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

2/4

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence de couverture au moyen de vidéoprotection par le centre de supervision urbain de la totalité de la zone sollicitée dans le cadre de l'évènement, de la configuration complexe de la zone à sécuriser qui comprend l'obstacle naturel des bassins, de nature à gêner l'action des forces de sécurité dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, et de l'intérêt de disposer d'une vision grand-angle pour garantir la sécurité du public dans cette configuration complexe tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le lundi 6 novembre 2023 de 10h00 à 20h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones à sécuriser au sein desquelles sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; visant à avertir les personnes présentes sur les lieux des rassemblements qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen d'une caméra aéroportée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée pour l'arrivée du navire méthanier dans le port du Havre et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3 La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et délimité par :

- la rue du Pont 5 - route industrielle - Avenue Christophe Colomb ;
- la limite de la commune du Havre ;
- la route de l'estuaire - limite du terminal de Normandie ;
- le boulevard de Graville - limite du terminal de Normandie.

Article 4 La présente autorisation est délivrée pour la seule journée de l'arrivée du méthanier, soit le lundi 6 novembre 2023 de 10h00 à 20h00.

Article 5 Conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure et dès lors qu'une information du public entrerait en contradiction avec l'objectif poursuivi, le survol de drone autorisé à l'article 1er ne fera l'objet d'aucune information du public.

Article 6

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le - 3 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

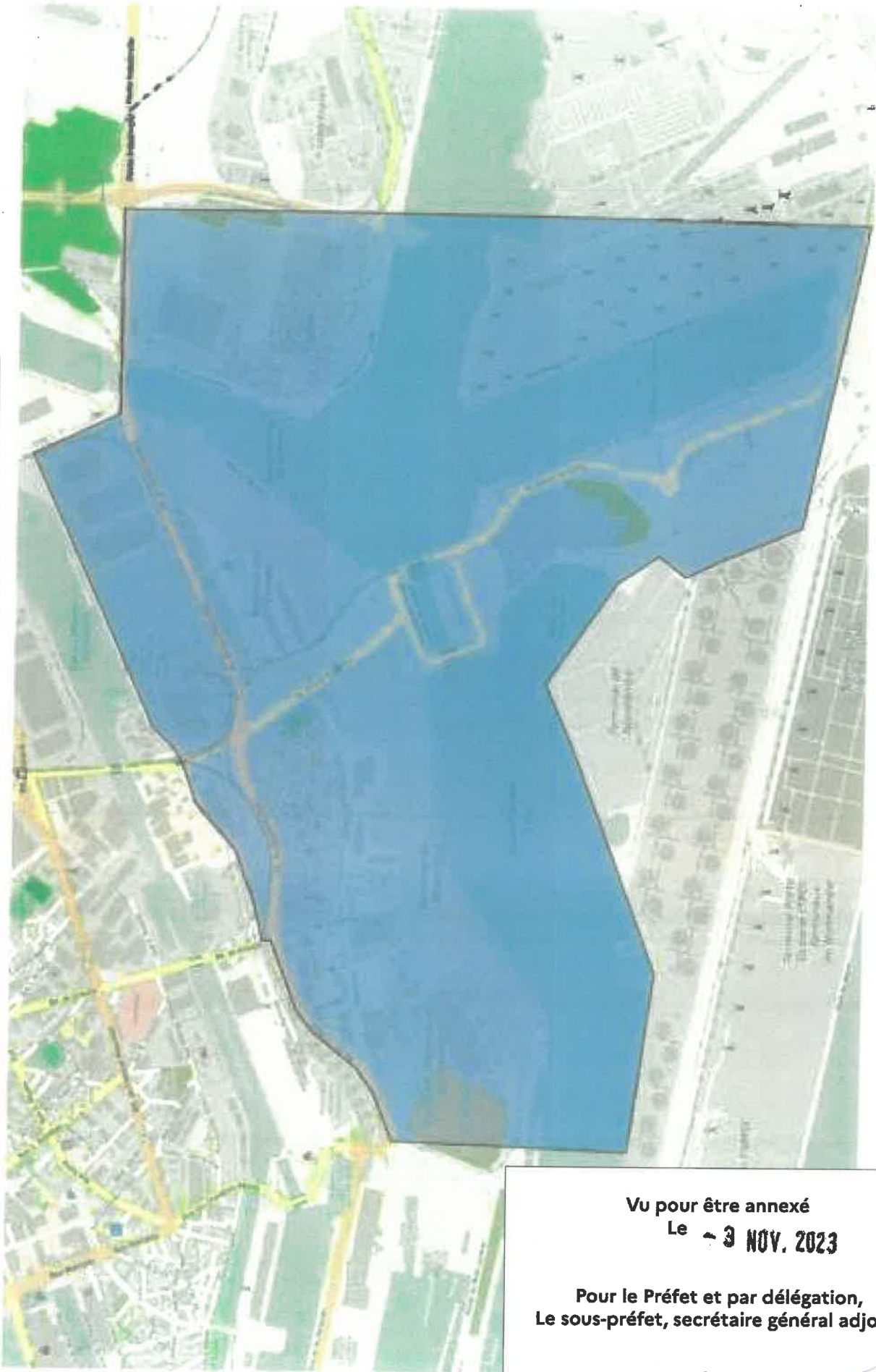
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

ZONE DE SURVOL DRONE - MISSION DU 06 NOVEMBRE 2023



Vu pour être annexé

Le 3 NOV. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint**

Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-23-00013

Arrêté Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers
04 12 23

Arrêté

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2023,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1er** La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR est décernée à :

M. Hervé BAILLEUL

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Valéry-en-Caux

M. Thierry BIRTEGUE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fauville-en-Caux

M. Jean-Philippe DUPARC

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Mailleraye-sur-Seine

M. Philippe MOUETTE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grand-Couronne

M. Hugues PELLERIN

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Tôtes

M. Christophe PLANQUAIS

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Barentin

M. Frédéric POUVREAU

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Rouen Sud

Article 2

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

M. Thierry BISSON

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Emmanuel BOULANT

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Ludovic BRULIN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Criquetot-L'Esneval

M. Guillaume DENIS

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement Prévision Est

M. Benoît DUVAL

Lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Frédéric DUVAL

Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires – Ss-direction Santé bien être Ouest

M. Pierre FERRY

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Doudeville

M. Didier JULIEN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

M. Jean-François LE MERRER

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Mickael LEFEBVRE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Mailleraye-sur-Seine

M. Nicolas LHERONDELLE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Fécamp

M. Arnaud MALOT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Christophe PELERIN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – GFORAP Sud

M. Vincent PLAQUEVENT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Sébastien POINTEL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bosc-le-Hard

M. Ludovic RICAUX

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gournay-en-Bray

M. Yannick SIMONOU

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grainville-la-Teinturière

M. Stéphane TANAY

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Caudebec-en-Caux

M. Nicolas THOUVENOT

Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Neufchâtel-en-Bra

Article 3

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à

M. Cyril AUDOUX

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Sébastien BALDACCHINO

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Jimmy BLOT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Gournay-en-Bray

M. Nicolas BOISSIN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cailly

M. Bruno BOUILLON

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Canteleu

M. Arnaud CANN

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

Mme Laetitia CAPPE

Adjudante-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville

M. Cyril CAUMONT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Olivier CHASSAGNON

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Grandes-Ventes

M. Florent CHAUVEAU

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yvetot

M. Olivier DIEUTRE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Jean-François ERMENEUX

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Christian FAUCAMPRE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Florent FOUQUET

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Xavier GODARD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Envermeu

M. Yves GRANDIN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Doudeville

Mme Aurélie GRAVELLE

Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Pierre LAURENT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grand-Couronne

M. David LE ROUX

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Pavilly

M. Jeremy LEFEBVRE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Fabien LEFRANCOIS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Neuville-Chant-D'Oisel

M. Fabien LEROY

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Duclair

M. Maxence LEROY

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Jonathan LINDER

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Caudebec-en-Caux

M. Jeremy LOCHET

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Tôtes

M. Patrick MARIE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Romain-de-Colbosc

M. Loïc MARTINE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Benoit MONJARDET

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Criquetot-L'Esneval

M. Florent PAGET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Christophe PLAISSY

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Yohann PRAIRIAL

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fauville-en-Caux

M. Hubert PRIEUR

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Laurent-en-Caux

M. David QUESNEY

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Fabrice ROBART

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Neufchâtel-en-Bray

M. Xavier SOUDE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montivilliers

M. Jonathan TAKAZNOUNT
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fontaine-le-Bourg

M. Patrice TRICHET
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

Article 4 La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon BRONZE est décernée à :

M. Denis ANDRE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Thomas ANDRE
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Alexandre ANQUETIL
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Julien BACHELEY
Sapeur de 2^e classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fauville-en-Caux

M. Guy-Marie BARRAUD
Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

Mme Pauline BELLET
Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Longueville-sur-Scie

M. Yannick BILLAUX
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yerville

M. Alexis BOUILLER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Hugo BRONNEC
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Gauthier BUREAUX
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Julien CARON
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Buchy

M. Jonathan CHAUVIN
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Maxime CIVET
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Jean-François CONSEIL
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Edgar COQUET
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Vincent COTE
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Alexandre DANET
Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Cyril DELABARRE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yvetot

M. Edouard DELALANDRE
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Steve DELARUE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cailly

M. Olivier DELAUNE
Sapeur de 2^e classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Thomas DEREUMETZ
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Les Prés Salés

M. Julien DUPONT
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Fécamp

M. Arthur FIZET
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Frédéric FORESTIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Malaunay

M. Benoit FOURNEAUX
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Buchy

M. Arnaud GANTIER
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grand-Couronne

M. Lionel GERARD
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Blangy-sur-Bresle

M. Jimmy GOSSELIN

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-CODIS

Mme Corinne GUERARD

Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires - Ss-dir Santé Bien être Sud

M. Judicaël GUILLEMOT

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Oualid GUINOUBI

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Vincent HOUDAILLE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

Mme Laura HY

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Philippe JOURNAUX

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Julien LABIT

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Adrien LAIGUILLON

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Doudeville

Mme Emilie LE FAUCHEUR

Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montivilliers

Mme Karine LEBRET

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Antoine LECLERC

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Sébastien LECONTE

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

M. Jimmy LEROUX

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Blangy-sur-Bresle

M. Christophe LEVILLAIN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Barentin

M. Aymeric MAITREPIERRE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Karim MAMERI

Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires - Ss-direction Santé Bien être

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Mme Helene MARTIN

Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Amaury MAZE

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

M. Vincent MONNIER

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Sébastien MORDKA

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Joshua OSMONT

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Neufchâtel-en-Bray

M. Hicham OUBIHI

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Grand-Quevilly

M. Christophe PEVERELLY

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels – GFORAP Cedec

M. Jordan PREVOST

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Paul QUIBEL

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Arques-la-Bataille

M. Maxime RIQUET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yerville

M. Florian ROME

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Criel-sur-Mer

M. Thomas ROUX

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

Mme Clémentine SIMON

Caporale-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Guillaume SIMON

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Jimmy SIMON

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Buchy

M. Matthias TOUZE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Servaville

M. Quentin VAN RIEL

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Benjamin VIEUXBLED

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Servaville

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ACIEN

2-3 OCT. 2023

Pour le Préfet et par
délégation,
Le directeur de cabinet



Clément VIVÈS

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-20-00022

AP 20 10 2023 portant modification statuts
SIVOM Bois Tison (complémentaire à la
publication du RAA du 27/10/2023)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 20 OCT. 2023

portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple (SIVOM) du Bois Tison

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bois Tison ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bois Tison ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du SIVOM du Bois Tison du 17 juin 2023 relative à la modification statutaire portant sur la modification de l'adresse du siège ;
- Vu la délibération favorable à la modification statutaire de Bois l'Évêque du 11 septembre 2023 ;
- Vu l'absence de délibération de Bois d'Ennebourg ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

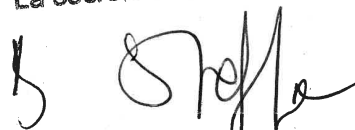
ARRÊTE

Article 1 : Le siège du SIVOM du Bois Tison est désormais fixé au 47 Rue principale – 76160 BOIS L'ÉVÊQUE.

Article 2 : Les statuts modifiés du SIVOM du Bois Tison annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOM du Bois Tison ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bois Tison

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BOIS D'ENNEBOURG et de BOIS L'EVEQUE, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de SIVOM du Bois Tison.

Article 2 :

Le SIVOM du Bois Tison a pour objet :

- le service des écoles (mobilier, fournitures, recrutement et gestion des personnels de service)
- bâtiment scolaire (construction, grosses réparations, entretien courant, maintenance)
- le transport scolaire en liaison avec la collectivité compétente,
- l'organisation du transport pendant le temps scolaire,
- cantine scolaire,
- garderie périscolaire,
- étude surveillée
- organisation et gestion de la salle des fêtes de Bois d'Ennebourg (usage partagé entre la cantine scolaire et particuliers ou associations)

La prise en charge des dépenses de personnel (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), personnels des cantines, garderies et accompagnants des transports scolaires, secrétaire du SIVOM) nécessaires à l'exercice des compétences énumérées ci-dessus et au fonctionnement du syndicat est assurée en intégralité par le syndicat.

Article 3 :

Le siège du SIVOM du Bois Tison est fixé 47 rue principale – 76160 BOIS L'EVEQUE.

Article 4 :

Le SIVOM du Bois Tison est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les ressources du SIVOM sont constituées conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions des communes membres sont déterminées comme suit :

- 50 % au prorata de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population ou de tout recensement complémentaire dûment homologué.
- 50 % au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles communales (le nombre d'enfants retenu peut varier à chaque rentrée scolaire).

Article 6 :

Le SIVOM du Bois Tison est administré par un comité syndical constitué de 4 délégués par commune adhérente.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents – dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci -, et, éventuellement, des autres membres du bureau est fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOM du Bois Tison tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-10-27-00004

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique départemental "délestage électrique" et des annexes P1 et P2 fixant la liste des établissements prioritaires du département de la Seine-Maritime



Arrêté du 27 octobre 2023 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique départemental « délestage électrique » et des annexes P1 et P2 fixant la liste des établissements prioritaires du département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- vu le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de la santé publique ;
- vu le code de l'action sociale et des familles ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques ;
- vu l'arrêté du 29 septembre 2022 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique « délestage électrique » et de l'annexe fixant la liste des établissements prioritaires pour le département de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2022 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique « délestage électrique » et de l'annexe fixant la liste des établissements prioritaires du département de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

.../...

vu l'instruction du 12 juillet 2022 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et de la direction générale de l'environnement et du climat (DGEC) relative à l'organisation du délestage électrique ;

vu l'instruction du 25 juillet 2023 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et de la direction générale de l'environnement et du climat (DGEC) relative à l'organisation du délestage électrique ;

considérant les directives contenues dans la circulaire n°6381/SG du 30 novembre 2022, de Madame la Première Ministre, relative aux mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmé ;

considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour dès l'hiver 2023/2024 ;

considérant la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 5 octobre 2022, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste «P1» non délestable non modifiée ;

considérant la création de la liste «P2» des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément aux dispositions de l'instruction susvisée du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite « P1 », annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée sans changement.

Article 2 Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite « P2 », nouvellement créée et annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 Notification des usagers de la liste P2

Seuls les usagers inscrits sur la nouvelle liste définie à l'article 2 du présent arrêté sont notifiés des dispositions du présent arrêté.

Article 4 Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises à l'Agence de Conduite Régionale Enedis et à la Régie d'Elbeuf.

Article 5 Abrogation

L'arrêté préfectoral 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département est abrogé.

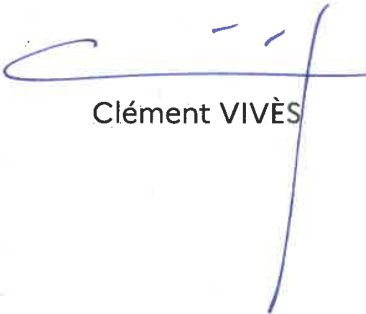
.../...

Article 6 Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les directeurs des services de l'État concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 27 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Clément VIVÈS

Les voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-10-25-00204

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant
retrait de la communauté de communes Terroir
de Caux du syndicat mixte d'eau et
d'assainissement (SMEA) de la Béthune



Arrêté du 25 OCT. 2023

portant retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) de la Béthune

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 6 juin 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Béthune ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 actant le retrait de la commune de Bures-en-Bray du syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) de la Béthune ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Terroir de Caux du 28 février 2023 sollicitant son retrait du syndicat et se prononçant sur les conditions patrimoniales de ce retrait ;
- Vu la délibération du SMEA de la Béthune du 20 juin 2023 approuvant le retrait de la communauté de communes Terroir de Caux et les conditions patrimoniales de ce retrait ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables au retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat ;

Considérant que les conditions pour prononcer le retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du SMEA de la Béthune sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

ARRETE

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - La communauté de communes Terroir de Caux est retirée du SMEA de la Béthune à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le SMEA de la Béthune devient un syndicat intercommunal régi par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 3 – Les conséquences patrimoniales de ce retrait sont fixées dans les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux et du SMEA de la Béthune, jointes au présent arrêté.

Article 4 – Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés et entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020.

Article 5 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SMEA de la Béthune ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA BÉTHUNE

STATUTS

Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de :

DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS – FREULLEVILLE – MEULERS – OSMOY-SAINT-VALÉRY – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN LE CAUF – SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE

un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Béthune »

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

➤ **En eau potable :**

DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS – FREULLEVILLE – MEULERS – OSMOY-SAINT-VALÉRY – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN LE CAUF – SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE.

➤ **En assainissement collectif**

DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS – FREULLEVILLE – MEULERS – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN LE CAUF – SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE.

➤ **En assainissement non collectif**

DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS – FREULLEVILLE – MEULERS – OSMOY-SAINT-VALÉRY – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN LE CAUF – SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix de mode de gestion des installations et réseaux publics ;
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie ;
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement ;
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;
- représentation des collectivités membres.

2.2 Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif ;
- contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ;
- création des installations d'assainissement collectif (branchements), amélioration, entretien des installations existantes ou nouvelles.
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement individuelles.

2.3 Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non-membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- l'organisation et l'encadrement du service ;
- le contrôle de service ;
- l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4 Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et deux suppléants par commune. En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal ou au suppléant, à défaut à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs.

Le comité fixe le nombre de membres du bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire.

Le comité syndical décide un règlement intérieur, en forme de délibération du comité, fixe conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlement.

Article 4 : Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même. La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FREULLEVILLE.

Article 7 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

25 OCT. 2023

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

SMAEPA DE LA BETHUNE

Mairie 76510 FREULLEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SMAEPA

Délibération n° 23-024

Date de la convocation
31/05/2023

Nombre de membres : 16
Nombres de présents : 9
Nombres de votants : 9
9 dont 0 pouvoirs

Pour : 9 **contre :** 0
Abstentions : 0

Date d'affichage
28 Juin 2023

BUDGET EAU

Objet de la délibération

**Retrait du syndicat de la
CC Terroir de Caux**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-juin à dix-huit heures, le Comité, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Freulleville en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PERRE Lionel, Président

Etaient présents :

Messieurs LETOUE Claude et BOULIER Patrick, délégués de St Aubin le Cauf, Messieurs PERRE Lionel et BOILLET Jean-Jacques, délégués de Freulleville, Monsieur QUEHE Jean-Jacques, délégué suppléant de Ricarville du Val, Messieurs SAINT SANS Christian et DERAS Thierry, délégués de Dampierre St Nicolas, Madame REYNIER VALLEE Danielle, déléguée d'Osmoy St Valery, Madame HOUDRY Alix, déléguée de St Vaast d'Equiqueville

Etaient Absents :

Messieurs LEVISTRE Vincent et MAZIRE Francis, délégués Terroir de Caux
Monsieur BOUILLON Alexandre, délégué de St Vaast d'Equiqueville
Messieurs GALLAND Denis et DRECQ Justin, délégués de Ricarville du Val
Messieurs ROUGE Daniel et THIEBAUT Jérémy, délégués de Meulers
Monsieur VEPIERRE Richard, délégué d'Osmoy St Valery

Secrétaire de séance : Monsieur BOILLET Jean-Jacques, délégué de Freulleville

Invité : Mr Daniel Thomas (Véolia)

Vu les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2020 portant modification des statuts du SMAEPA de la Béthune ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terroir de Caux en date du 28 février 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté de Communes Terroir de Caux est devenue membre du syndicat en lieu et place de la commune de Saint Germain d'Etalles.

Par délibération en date du 28 février 2023, le Conseil Communautaire a décidé de se retirer du SMAEPA de la Béthune.

L'article L.5211-19 du CGCT – applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT - dispose que :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par

SMAEPA DE LA BETHUNE

Mairie 76510 FREULLEVILLE

délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...) »

Ainsi, l'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord de principe à ce retrait.

En cas d'accord de principe du comité syndical, la délibération du Syndicat est adressée à chaque commune membre, y compris à la Communauté de Communes dont le retrait est sollicité.

Monsieur le Président rappelle que le retrait de la Communauté de Communes est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, qui disposeront d'un délai de trois mois (à compter de la notification de la délibération du comité syndical) pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune consultée est réputée avoir donné un avis défavorable à la demande de retrait.

Cet accord (exprès ou tacite) doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des communes et EPCI membres du Syndicat représentant plus de la moitié de sa population totale, ou par la moitié au moins des organes délibérants des communes et EPCI membres représentant les deux tiers de la population du Syndicat.

Si les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres ne s'opposent pas (expressément ou tacitement) à la majorité qualifiée mentionnée ci-dessus au retrait de la commune, le retrait sera prononcé par arrêté préfectoral.

En cas de retrait de la Communauté de Communes Terroir de Caux du SMAEPA de la Bethune, les conditions patrimoniales et financières sont définies comme suit :

63 PVC (1974) = 764,19 m	2 purges	1 ventouse	5 branchements
75 PVC (1974) = 813,79 m	1 vidange	2 vannes	-----

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions :

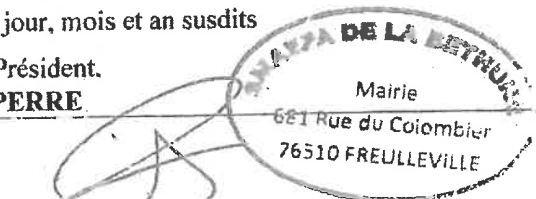
- **DONNE** son accord de principe au retrait de la Communauté de Communes Terroir de Caux pour le compte de la commune de Saint Germain d'Etables ;
- **DECIDE** que la présente délibération sera notifiée à toutes les collectivités membres du Syndicat ;
- **DECIDE** qu'en l'absence d'opposition des collectivités membres du SMAEPA de la Bethune à la majorité requise la liste des membres sera modifiée en conséquence (cf. projet de statuts en annexe de la présente délibération) ;
- **DECIDE** qu'en cas de retrait de la Communauté de Communes Terroir de Caux le transfert de patrimoine à celle-ci sera le suivant :

63 PVC (1974) = 764,19 m	2 purges	1 ventouse	5 branchements
75 PVC (1974) = 813,79 m	1 vidange	2 vannes	-----

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président.
L.PERRE



Date de convocation : 21/02/2023

Date d'affichage : 21/02/2023

Nombre de Membres en exercice : 97

Votants : 71 + 10 pouvoirs : Madame Caroline DUPUY à Monsieur Olivier BUREAUX, Monsieur Didier LEDRAIT à Monsieur Jean-François BLOC, Madame Sabrina COLE à Madame Charline FRANCOIS, Monsieur Pascal VALLEE à Monsieur Jacques LAGNEL, Madame Marie-Christine LEVAVASSEUR à Madame CRESSENT, Monsieur Christophe COLOMBEL à Monsieur Sébastien DURAME, Madame Malvina NEVEU à Monsieur Guy AUGER, Monsieur Arnaud DUBOIS à Monsieur Vincent RENOUX, Monsieur Christophe LEROY à Madame Josette AVENEL, Monsieur Fabrice DUBUS à Monsieur Patrice GILLE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MARDI 28 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit février à 18h00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Val-de-Scie, sur convocation de Monsieur Olivier BUREAUX, Président.

N°202302-15_9.1

NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/A/ Pvr/S
ADAM Arnaud	P	DUBOIS Arnaud	Pvr	LESUEUR Claudine	A
AUGER Guy	P	DUBOSC Emmanuel	A	LETELLIER Norbert	A
AVENEL Josette	P	DUBUS Fabrice	Pvr	LEVAVASSEUR Marie-Christine	Pvr
BARTHELEMY Isabelle	E	DUCLOS Jean-François	P	MASSE Stéphane	P
BEAUCAMP Marie-France	P	DUPUIS Henri	P	MALVAULT Claudine	A
BERANGER Eric	P	DUPUY Caroline	Pvr	MAUSSION Joseph	P
BILLORE-TENNAH Jean-Yves	A	DURAME Sébastien	P	MIMRAN Corinne	A
BLOC Jean-François	P	FAUVEL Denis	P	MOREL Aline	P
BOUCHER Victor	P	FRANCOIS Charline	P	NEVEU Malvina	Pvr
BOUDIN Françoise	P	GILLE Patrice	P	NOYEAU Ludovic	P
BOUSSARD Loïc	S	GOSSE Philippe	P	PADE Bernard	P
BRUNNEVAL Sébastien	A	GRINDEL Stéphane	A	PAILLARD Loïc	A
BUREAUX Olivier	P	GRIZARD Vincent	P	PAUMIER Gilles	P
CAHARD Christelle	A	HALBOURG Olivier	P	PETIT Marc	P
CALAIS Thérèse	P	HATCHUEL Albert	P	PIT Claude	P
CAPRON Pascal	P	HAVARD René	P	POTEL Paul	S
CARPENTIER Pascal	P	HERICHER Franck	P	QUESNAY Denis	A
CHANDELIER David	P	HOUSSAYE Monique	P	RAILLOT Marinette	P
CLET Christian	P	JOBIT Frédéric	P	RATIEVILLE Alain	P
COLE Sabrina	Pvr	LAGNEL Jacques	P	RENOUX Vincent	P
COLOMBEL Christophe	Pvr	LAPLACE Dominique	P	ROCQUIGNY Anne	A
CORNIERE Jean-Luc	P	LASONN Sylvain	P	ROGER François	S
COTTEREAU Chantal	P	LE VERDIER Guy	P	ROLLAND Hervé	P
CRESSENT Christine	P	LEBLANC Isabelle	P	SERVAIS PICORD Laurent	P
DALLE Jean-Christophe	S	LEBRET Jean-Claude	P	SURONNE Christian	P
DAS Blandine	P	LECONTE Olivier	P	TABESSE Jean-Marie	P
DEHAIS Nicole	A	LEDRAIT Didier	Pvr	TROCHE Laurette	P
DELARUE Etienne	P	LEFEBVRE Philippe	P	VALLEE Pascal	Pvr
DELARUE Williams	p	LEFORESTIER Nicolas	P	VANDERPLAETSEN Michel	P
DELAUNAY Myriam	P	LEFORESTIER Edouard	E	VEGAS Robert	P
DEPREAUX Alain	P	LEMOINE Séverine	P	VICENTINI Agnès	P
DIOLOGENT Sandrine	A	LEROND Eric	P		
DORE Sophie	P	LEROY Christophe	Pvr		

(Légende : P : présent - A : absent - E : excusé - Pvr : pouvoir - S : suppléant)

202302-15. Reprise du territoire en AEP présent sur le syndicat de la BETHUNE

Au regard de l'arrêté Préfectoral du 13 janvier 2020, Terroir de Caux a récupéré la compétence Eau pour la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES.

Une convention de vente d'eau a été signée le 20 Avril 2022. Par conséquent la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES ne fait plus partie du syndicat de la BETHUNE.

Afin d'acter le retrait de cette commune, Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire dans un premier temps, de délibérer la sortie de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES du SMAE de la BETHUNE. Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACTE la sortie de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES du SMAE de la BETHUNE.
- INTEGRE dans son inventaire le patrimoine suivant :

63 PVC (1974) = 764.19m	2 purges	1 ventouse	5 branchements
75 PVC (1974) = 813.79 m	1 vidange	2 vannes	

Le Président,
Olivier BUREAUX

